



*Rapport
annuel 2015*



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

RAPPORT ANNUEL

Exercice 2015

SOMMAIRE

1. Le cadre législatif et réglementaire	4
1.1. La modification de la partie législative du code monétaire et financier par l'ordonnance n° 2015- 1024 du 20 août 2015	4
1.2. Les cinq arrêtés d'application en date du 27 octobre 2015	7
1.3. Le nouveau règlement intérieur du FGDR	11
1.4. L'actualité réglementaire internationale	11
2. Les organes sociaux	14
2.1. Composition et fonctionnement du directoire	14
2.2. Composition et fonctionnement du conseil de surveillance	14
3. La gestion courante	18
3.1. Évolution de la base d'adhérents	18
3.2. Les contributions	18
3.3. Du « chantier 20 jours » au « chantier 7 jours »	19
3.4. La communication et la formation	23
3.5. La gestion de la trésorerie	24
3.6. L'organisation du FGDR	30
3.7. Le contrôle interne	31
4. Les interventions	32
4.1. Crédit Martiniquais	32
4.2. Européenne de Gestion Privée	32
4.3. Dubus SA	32
5. Les comptes de l'exercice	34
5.1. Bilan	34
5.2. Compte de résultat	50
5.3. Annexe	56
5.4. Rapports des commissaires aux comptes	61

AVANT-PROPOS

L'année 2015 pour le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution a été une année de forte accélération dans la réalisation de ses plans et travaux.

La majeure partie des textes qui encadrent les modalités d'intervention et la vie du FGDR ont été refondus de manière à traduire les nouvelles normes issues des accords d'Union Bancaire, en particulier de la directive de 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts européens. L'ordonnance du 20 août 2015, ainsi qu'un jeu de cinq arrêtés du 27 octobre de la même année, y ont pourvu.

Les contours de la garantie offerte aux déposants ont ainsi été revus, dans le sens d'une protection significativement étendue : secteur financier mis à part, tous les dépôts des personnes physiques et des entreprises sont désormais couverts par la garantie ; le plafond de garantie de 100 000€ pourra être relevé de 500 000€, voire au-delà, dans différentes situations de la vie des déposants (vente de bien d'habitation, indemnités diverses) ; l'indemnisation sera opérée sous 7 jours ouvrables, contre 20 auparavant à partir de juin 2016 ; l'articulation de la garantie des dépôts et de la garantie d'État sur les livrets A, LDD et LEP s'est quant à elle trouvée précisée et le caractère cumulatif des deux garanties confirmé ; les obligations d'information en direction des déposants, de la part du FGDR comme de la part des banques, ont été renforcées.

D'un point de vue plus institutionnel, ce sont aussi les modes de contribution du secteur financier au financement de la garantie des dépôts et jusqu'à la gouvernance du FGDR (composition du conseil de surveillance, processus décisionnels...) qui se sont trouvés mis à jour et ajustés.

Bien sûr, ces avancées normatives ont supposé en parallèle la mise en œuvre d'ajustements substantiels, tant du site web que de la solution technologique construite et utilisée par le FGDR pour concrétiser la promesse dont il est redevable à l'égard des déposants. Entre autres exemples, au cours de l'année 2016, le FGDR se mettra en mesure d'ouvrir aux déposants une plateforme d'indemnisation par internet permettant à ceux-ci de suivre leur indemnisation et de la diriger dans les délais les plus brefs vers l'établissement de leur choix. En obtenant des informations plus précises et plus faciles à traiter de la part des établissements de crédit, il fera également en sorte de régler plus rapidement de plus nombreux dossiers d'indemnisation. Le soutien qu'apportent et continueront à apporter l'ensemble des banques de la place en la matière, constitue du reste un signe important, et apprécié, de leur engagement aux côtés du FGDR pour assurer la stabilité du système financier français.

La trajectoire de ressources définie au niveau de l'Union pour les fonds de garantie a été appliquée dès la première année de mise en œuvre de la directive relative à la garantie des dépôts. Suivant cet objectif, les ressources du FGDR ont continué à croître, et atteignent déjà les trois cinquièmes de l'objectif que nous pensons devoir leur assigner.

Les problématiques ou normes internationales touchent de manière croissante la vie du FGDR. L'Autorité bancaire européenne, notamment, est amenée à élaborer diverses normes « dérivées » relatives à l'activité des fonds européens, par exemple en matière de calcul des contributions, de tests de résistance ou d'accords de coopération transfrontières. Parce qu'il sera impliqué dans leur mise en œuvre, le Fonds de garantie français s'associe activement aux travaux effectués sur ces questions, quand il ne les pilote pas lui-même au sein du Forum européen des assureurs-dépôts (EFDI). Sur d'autres sujets, il en est de même au niveau de l'Association internationale des assureurs-dépôts (IADI).

C'est fort d'un cadre juridique renouvelé et d'outils sans cesse plus puissants que nous entamons par conséquent cette année 2016. L'information que tous les acteurs bancaires ont commencé à véhiculer en direction des déposants apporte au FGDR une visibilité sans cesse plus forte, qui accroît aussi le niveau d'exigence du public à notre égard. Nous nous en félicitons et nos efforts ne s'arrêteront pas là. Notre plan d'actions et de mise en œuvre se poursuit. Toute l'équipe du FGDR est pleinement mobilisée en ce sens.

Thierry DISSAUX
Président du directoire

François de LACOSTE LAREYMONDIE
Membre du directoire

1. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le cadre législatif et réglementaire dans lequel opère le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution a été sensiblement modifié au cours de l'année 2015.

La principale raison en a été la transposition de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relative à la garantie des dépôts (dite DGSD2) qui a été opérée par ordonnance en vertu d'une loi d'habilitation votée par le Parlement à la fin de l'année 2014 : la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Une seconde raison s'y est ajoutée. En début d'année, les organismes statistiques national (INSEE) et européen (EUROSTAT) ont pris la décision de classer le FGDR dans la catégorie des administrations publiques à cause de la nature de ses ressources et de la compétence de l'autorité publique pour en fixer l'abondement sous le régime alors en vigueur. Comme ce classement s'inscrit à rebours de l'organisation et du fonctionnement de la garantie des dépôts que les instances politiques européennes et nationales s'efforcent d'extraire de la sphère étatique pour immuniser les ressources publiques contre les défaillances bancaires, l'occasion a été saisie de la transposition de l'ordonnance afin de modifier la gouvernance et le mode de financement du FGDR de sorte que les organismes statistiques précités reviennent sur leur décision. Ce revirement a été officialisé par l'INSEE au premier trimestre 2016 avec la publication des premiers indicateurs sur les comptes nationaux des administrations publiques arrêtés au 31 décembre 2015 : le communiqué du 25 mars 2016 indique expressément que le FGDR a été sorti du périmètre des administrations publiques.

> 1.1.

La modification de la partie législative du code monétaire et financier par l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015

L'ordonnance du 20 août 2015 a transposé à la fois la directive DGSD2 et la directive n° 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014

relative à la résolution des établissements de crédit (dite BRRD). En effet, les liens entre les deux textes sont étroits et plusieurs articles du code monétaire et financier devaient être modifiés par l'effet des deux directives. Pour la lisibilité et l'intelligibilité de ces modifications, il a donc semblé préférable au gouvernement de tout insérer dans une seule ordonnance. Le FGDR est concerné dans les deux cas.

En ce qui concerne la garantie des dépôts, le choix a été fait de ne pas réécrire intégralement la partie du code monétaire et financier qui la régit, c'est-à-dire la section 3 du chapitre II du livre III, mais plutôt de procéder aux modifications requises article par article afin de ne pas défaire l'architecture juridique générale de cette garantie ni celle des deux autres mécanismes dont le législateur a confié la gestion au FGDR et qui la décalquent, et aussi afin de n'avoir pas à réécrire toutes les références à cette section qui figurent ailleurs dans la législation française.

L'ordonnance précitée ne comporte que les dispositions de nature législative strictement nécessaires. Ensuite, par exception aux normes usuelles en droit français, l'ensemble du dispositif réglementaire est renvoyé à des arrêtés ministériels d'application.

1.1.1. Les dispositions relatives au mécanisme de garantie des dépôts

Pour s'en tenir à l'essentiel, se trouvent au niveau du code monétaire et financier six séries de dispositions :

- Celles qui concernent l'**adhésion obligatoire de tout établissement de crédit** au mécanisme de garantie des dépôts demeurent inchangées : cette adhésion est un corollaire nécessaire de l'agrément en qualité d'établissement de crédit, quelle que soit par ailleurs l'activité conduite. La perte de l'agrément et la perte de l'adhésion vont également de pair (article L. 312-4 et paragraphe I de l'article L. 312-4-1).
- Celles qui concernent le **déclenchement de la garantie** demeurent également inchangées. La garantie est déclenchée « *sur demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dès que celle-ci constate qu'un établissement de crédit n'est plus*

en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les fonds » entrant dans son champ. Seule l'ACPR détient ce pouvoir et le FGDR ne peut pas s'autosaisir.

- Celles qui concernent le **champ de la garantie** :
La définition du champ de la garantie a été modifiée pour l'aligner sur celle de DGSD2. La référence antérieure aux « *fonds remboursables du public* » a été abandonnée ; désormais sont garantis par le mécanisme de garantie des dépôts tous les « *fonds laissés en compte* » auprès d'un établissement de crédit que celui-ci doit « *restituer à leur titulaire* » ; mais à condition que ces sommes ne constituent pas « *le gage ou la garantie d'un engagement en vigueur contracté par leur titulaire envers l'établissement de crédit* » (paragraphe I du nouvel article L. 312-4-1).
La garantie a été étendue aux dépôts libellés en toutes les devises pourvu qu'elles soient celle d'un État.
Enfin les exclusions du champ de la garantie ont été inscrites au niveau législatif, qu'il s'agisse des exclusions relatives au titulaire dont aucun dépôt n'est garanti (II du même article), ou des exclusions relatives au type ou à la nature des dépôts non couverts quel qu'en soit le titulaire (III du même article). Ces deux listes ont été largement réduites par rapport au dispositif antérieur.

- L'institution d'un **privilège des déposants** par l'article L. 613-30-3 :
La loi prévoit désormais qu'au sein des créanciers chirographaires d'un établissement de crédit, en cas de liquidation judiciaire, les déposants titulaires de dépôts dans la limite du plafond de la garantie accordée par le FGDR (cf. ci-après la détermination du plafond) passent immédiatement après les créanciers privilégiés. Ils sont suivis par les personnes physiques et les micros, petites et moyennes entreprises titulaires de dépôts entrant dans le champ de la garantie pour la partie qui dépasse ledit plafond. Les autres créanciers chirographaires, y compris les titulaires de dépôts n'entrant pas dans les deux catégories précitées, ne prennent rang qu'ensuite.
Le privilège des déposants bénéficie également au FGDR, par subrogation, pour les indemnisations qu'il verserait en cas de mise en œuvre de la garantie des dépôts.
Ce privilège joue également en cas de résolution en plaçant les déposants en tout dernier rang des créanciers qui peuvent être impliqués dans le renflouement d'un établissement, dans l'ordre inverse de celui qui vient d'être indiqué (article L. 613-55-5).

- Le cadre de **coopération entre le FGDR et ses homologues européens** (paragraphe III de l'article L. 312-4 et article L. 312-8-2) :

En Europe, les fonds de garantie des dépôts de chaque pays couvrent les établissements de crédit qui ont leur siège dans ce pays ainsi que leurs succursales implantées dans un autre pays européen. Cependant la directive DGSD2 exige que le fonds de garantie des dépôts du pays hôte serve de canal pour l'indemnisation des clients de ces succursales, tout en opérant sous les instructions et la responsabilité du fonds de garantie du pays d'origine. Ce dispositif concerne non seulement les pays de l'Union européenne, mais aussi ceux de l'Espace économique européen, soit au total 31 pays. Ainsi, chaque fonds de garantie des dépôts européen doit être en mesure :

- > En tant que fonds du pays d'origine, d'envoyer à tous les fonds des pays dans lesquels sont implantées des succursales de banques qui ont leur siège sur son territoire, des instructions de paiements concernant les déposants de ces succursales,
- > En tant que fonds du pays d'accueil, de recevoir du fonds du pays d'origine les instructions de paiements de clients d'une banque étrangère ayant une succursale sur son territoire.

À ces dispositions relatives à l'indemnisation proprement dite, s'en ajoutent d'autres relatives à la communication avec les clients concernés et aux langues dans lesquelles ces communications peuvent se faire, ainsi que les règles d'engagement de la responsabilité du FGDR dans ce cadre.

- Enfin, un **délai de prescription** de deux ans a été institué pour toute action à l'encontre du FGDR en relation avec son intervention, à compter de l'évènement qui a donné lieu à celle-ci (deuxième alinéa du V de l'article L. 312-5), délai qui est celui de droit commun en matière d'assurance-dommage.

1.1.2. Les dispositions relatives à la participation du FGDR au mécanisme de résolution

L'essentiel de ces dispositions se trouve codifié aux paragraphes III et IV de l'article L. 312-5. Trois aspects essentiels sont à retenir, qui revêtent une importance toute particulière pour la réussite d'une mise en résolution d'un établissement systémique ou exerçant des fonctions vitales pour l'économie.

Le FGDR se voit confier la gestion du fonds de résolution national, avec la responsabilité de lever les contributions qui l'alimentent auprès des établissements qui entrent dans son champ ; il est également l'opérateur de collecte des contributions au fonds de résolution

unique européen qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 (paragraphe IV de l'article L. 312-4).

Le fonds de résolution national participe au financement de mesures de résolution sur demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et selon les modalités qu'elle détermine, le FGDR n'étant ici qu'un organe d'exécution ; dans ce cadre, il peut intervenir à tous les niveaux, en capital ou en financement de l'établissement mis en résolution, en capital ou en financement d'un établissement-relais ou d'une structure de défaillance, en acquisition d'éléments d'actif ou en prise en charge du coût des mesures destinées à restaurer sa solvabilité (deuxième alinéa du paragraphe III et paragraphe IV de l'article L. 312-5). Le fonds de résolution peut également se substituer à certains créanciers dans la cascade du renflouement interne lorsque l'ACPR décide de les exclure de ce mécanisme pour des raisons, notamment, de faisabilité ou de risque excessif de contagion (article L. 613-55-1).

Le FGDR, au titre de la garantie des dépôts, peut également être appelé à participer au renflouement interne de l'établissement mis en résolution pour le cas où les dépôts devraient être mis à contribution, mais sous deux réserves : d'une part, compte tenu du privilège institué (cf. ci-dessus) les dépôts entrant dans le champ de la garantie ne viennent qu'en tout dernier lieu et en étant remplacés par le mécanisme de garantie pour préserver leur immunité, d'autre part le montant de la contribution du FGDR ne peut dépasser les pertes qu'il aurait encourues si cet établissement avait été mis en liquidation (quatrième alinéa du III de l'article L. 312-5).

1.1.3. Les dispositions relatives à la gouvernance et au financement du FGDR

Les dispositions antérieures relatives au mode de financement, qui avaient conduit au classement du FGDR dans la catégorie statistique des APU, ont été modifiées pour permettre de l'en sortir. Ces modifications ne sont d'ailleurs pas limitées au mécanisme de garantie des dépôts, mais s'appliquent également aux deux autres mécanismes de garantie dont le FGDR a la responsabilité, à savoir le mécanisme de garantie des titres et le mécanisme de garantie des cautions. En particulier :

- Les modalités de calcul des contributions sont désormais arrêtées par l'ACPR, après avis du conseil de surveillance du FGDR (paragraphe I de l'article L. 312-8-1) ;

- Le montant global (ou le taux) des contributions est désormais fixé par le conseil de surveillance du FGDR, sur proposition du directoire et après avis conforme de l'ACPR (troisième alinéa du paragraphe I de l'article L. 312-10).

Parallèlement, et pour limiter l'impact éventuel du mode de financement du FGDR sur la dette publique, un nouvel instrument de paiement des contributions a été créé, le certificat d'associé, qui s'ajoute à ceux existants (cotisation définitive, certificat d'association, engagement de paiement gagé par un dépôt de garantie en espèces effectué dans les livres du FGDR). Le certificat d'associé est un titre de capital, ne conférant pas de droit sur les réserves du FGDR (paragraphe I de l'article L. 312-7).

Désormais, le code prévoit également l'ordre d'imputation des pertes sur les différents instruments de financement en cas d'intervention (paragraphe III de l'article L. 312-7), ordre qui est spécifique au FGDR. Les pertes s'imputent :

- En premier lieu, sur les certificats de l'adhérent faisant l'objet de l'intervention,
- Puis sur les certificats d'associé des autres adhérents,
- Puis sur les certificats d'association des autres adhérents,
- En dernier lieu sur les réserves du FGDR.

Il dispose que les réserves du FGDR ne sont pas distribuables (troisième alinéa de l'article L. 312-9).

Enfin, pour tirer les conséquences de tout ce qui précède, la gouvernance du FGDR a été modifiée sur trois points significatifs :

- D'une part, parmi les douze membres que compte le conseil de surveillance, les sept adhérents ou groupes qui sont les principaux contributeurs au mécanisme de garantie des dépôts y siègent de droit, les autres membres étant élus à raison de deux sièges pour les autres adhérents à la garantie des dépôts, deux sièges pour les adhérents à la garantie des titres qui ne sont pas des établissements de crédit (en pratique les entreprises d'investissement) et un siège pour les adhérents à la garantie des cautions qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique les sociétés de financement).
- Les règles de vote ont été modifiées pour introduire le principe « un membre/une voix » pour les délibérations relatives aux contributions.

- Enfin un censeur, désigné par le ministre de l'Économie, a été institué, qui participe aux délibérations du conseil sans voix délibérative.

> 1.2.

Les cinq arrêtés d'application en date du 27 octobre 2015

L'article L. 312-16 énumère quinze rubriques devant faire l'objet d'arrêtés ministériels d'application des dispositions législatives relatives à la garantie des dépôts. La même architecture s'applique à la garantie des titres – ou des investisseurs – (article L. 322-3) et à la garantie des cautions (article L. 313-51). La plupart des arrêtés prévus par l'article L. 312-16 ont été signés le 27 octobre 2015 et publiés au Journal Officiel du 30 octobre, étant observé que certains d'entre eux couvrent plusieurs rubriques de l'article L. 312-16. Ce faisant, la France a pu justifier de la transposition complète de DGSD2 en temps utile auprès des autorités communautaires.

À la différence de ce qui a été fait pour l'ordonnance, ici le parti a été pris de réécrire entièrement les textes. Les règlements antérieurs avaient vieilli au fil des modifications et leur dispositif était trop éloigné de celui qui devait leur succéder pour que de simples modifications soient opératoires. Les règlements CRBF n° 99-05 et 99-06 du 9 juillet 1999 ont donc été abrogés.

Ces arrêtés s'appliquent mutatis mutandis aux autres mécanismes, pour autant qu'ils soient concernés.

1.2.1. Arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts

L'arrêté se décompose en six sections concernant :

- Le champ de la garantie des dépôts,
- Les personnes bénéficiaires de la garantie,
- Le plafond d'indemnisation,
- Les conditions et modalités d'indemnisation,
- La préparation des indemnisations,
- Les recours et réclamations.

Sans entrer dans le détail des dispositions de chacune d'elles, on ne mentionnera ici que les principales dispositions ou les plus novatrices par rapport au régime antérieur.

► Le délai d'indemnisation :

Le délai imparti au FGDR pour procéder à l'indemnisation des clients d'un établissement de crédit défaillant est porté de 20 à 7 jours ouvrables, délai

compté à partir de la date de déclaration d'indisponibilité des dépôts de cet établissement de crédit par l'ACPR. Ce nouveau délai entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2016. On n'a pas fait usage de la faculté de procéder à une réduction progressive, en huit ans, comme le permet DGSD2 : en effet les modalités d'indemnisation que prévoit la directive durant la phase de transition sont apparues beaucoup trop complexes pour être raisonnablement utilisées.

Ce délai de 7 jours implique que l'établissement défaillant fasse parvenir au FGDR les fichiers relatifs à ses clients (les Vues Uniques des Clients – VUC – cf. ci-après) en 2 jours au lieu de 5, ce qui appellera de leur part un important effort d'adaptation.

Le délai de 7 jours s'entend d'une mise à disposition des indemnisations à verser aux déposants. Il n'inclut pas l'envoi des moyens de paiement, notamment des chèques, dont l'acheminement dépend de la poste, ni l'encaissement qui dépend du bénéficiaire lui-même. Mais il conduira le FGDR à privilégier la mise à disposition des fonds sur un site internet sécurisé afin que le bénéficiaire puisse en prendre connaissance et donner immédiatement les instructions de paiement qui lui sembleront les plus appropriées, notamment sous forme de virement vers un nouveau compte bancaire.

Il concerne les indemnisations qui peuvent être versées de façon automatique parce qu'elles n'appellent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information à demander au client concerné. Dans le cas contraire, le FGDR en informera ce client et le délai d'indemnisation, qui est alors maintenu à 20 jours, commencera à courir à compter du moment où le FGDR disposera de tous les éléments nécessaires.

► Le plafond d'indemnisation et la couverture des « dépôts exceptionnels temporaires » :

Le plafond de 100 000 € par personne et par établissement de crédit adhérent au FGDR était déjà en vigueur depuis 2010. Il n'a pas changé. Le versement s'effectue en euros, sauf pour les établissements situés en zone CFP et pour les succursales situées dans un autre pays européen (cf. point 1.1 ci-dessus) dont les clients peuvent être indemnisés dans une autre monnaie.

L'arrêté comporte deux dispositions nouvelles importantes.

La première concerne les livrets A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP) qui bénéficient de la garantie de l'État en vertu d'une loi de 2008 (cf. ci-après) et qui ne sont pas inclus dans le plafond mentionné ci-dessus mais

qui, en raison de cette garantie spécifique, font l'objet d'un plafond propre et distinct de 100 000 €.

La seconde concerne les « dépôts exceptionnels temporaires » (DET) dont DGSD2 impose la prise en compte. Doivent en effet être couverts au-delà du plafond de 100 000 € les sommes résultant d'opérations exceptionnelles dont a bénéficié le déposant. L'arrêté a retenu les événements suivants :

- La vente d'un bien immobilier d'habitation lui appartenant ;
- La réparation en capital d'un dommage subi, quelles que soient la nature de ce dommage et les conditions de sa réparation ;
- Le versement en capital d'un avantage retraite, d'une succession, d'un legs ou d'une donation ;
- Le versement d'une prestation compensatoire ou d'une indemnité transactionnelle ou contractuelle à la suite de la rupture d'un contrat de travail.

Cette couverture supplémentaire se traduit par un rehaussement du plafond de la garantie de 500 000 € par événement pendant trois mois à compter de l'encaissement de la somme correspondante sur le compte bancaire. En outre, les sommes provenant de la réparation d'un dommage corporel ne sont pas plafonnées. L'indemnisation des DET se fera sur réclamation du déposant après versement de l'indemnisation de droit commun si celle-ci a été amputée par l'effet du plafond de 100 000 €.

► **La notion d'ayant-droit et l'octroi du bénéfice de la garantie aux créanciers-saisissants :**

La notion d'ayant-droit était déjà connue de la garantie des dépôts ; elle a été précisée et étendue pour couvrir toutes les situations identifiées. Il s'agit de faire bénéficier de la garantie les personnes qui ne sont pas le titulaire nominal du compte bancaire mais qui ont des droits sur les sommes que ce titulaire a versées sur ce compte, et qui sont identifiées (ou identifiables) de façon certaine. Sont concernées les sommes figurant sur :

- les comptes de cantonnement ouverts par d'autres établissements financiers, tenus à cette obligation, dans une banque ;
- les comptes ouverts par des professionnels légalement habilités à détenir des fonds pour leurs propres clients en vue de les reverser à un tiers ;
- les comptes omnibus ou les comptes à rubriques ouverts par les établissements bancaires eux-mêmes pour y détenir des fonds appartenant à des tiers en vue d'un usage déterminé.

Il est également apparu nécessaire d'apporter une solution au problème posé par les saisies exécutions

et autres mesures similaires mises en œuvre par un créancier titulaire d'un titre exécutoire. À défaut, en effet, si la défaillance de la banque survient pendant le laps de temps s'écoulant entre la notification de la saisie à l'établissement de crédit et le versement effectif des fonds au créancier, compte tenu des règles de procédure à respecter et des dispositions légales applicables, on aurait abouti à dénier la propriété des sommes saisies au déposant, mais à ne pas régler le créancier qui se trouvait alors en situation de créancier chirographaire de l'établissement tout en pouvant se retourner à nouveau contre son débiteur d'origine. Dans ce cas, il a été reconnu au créancier un droit à bénéficier d'un versement au titre des sommes qu'il a saisies, mais dans la limite du montant restant disponible entre l'indemnité versée au déposant saisi (pour les sommes libres) et le plafond de 100 000 €.

► **Les communications avec les clients de la banque défaillante :**

L'arrêté comporte un ensemble d'obligations faites au FGDR d'informer les clients de la banque défaillante, tant sur leurs droits que sur l'avancement de leur dossier et le calcul de leur indemnisation, les procédures à suivre et les voies de recours à l'encontre du FGDR. Ces modalités de communication sont adaptées lorsque, s'agissant des clients d'une succursale implantée dans un autre pays européen, l'indemnisation se fait par l'intermédiaire du fonds de garantie local (cf. point 1.1 ci-dessus). Ces communications peuvent se faire par le canal d'un site internet sécurisé auquel les clients de cette banque auront accès moyennant une procédure appropriée d'identification.

L'arrêté prévoit également que l'établissement défaillant enverra un dernier relevé de compte à ses clients, retraçant toutes les opérations qui ont conduit au solde communiqué au FGDR, et dans le même délai que celui de l'indemnisation, afin que le client puisse rapprocher et vérifier les deux sommes.

► **Le rôle et les pouvoirs du FGDR pour préparer les indemnisations :**

Il appartient au FGDR de déterminer la nature et le format des informations que les banques doivent lui transmettre pour préparer une éventuelle indemnisation, ou la réaliser lorsque les dépôts ont été déclarés indisponibles, ainsi que les procédures à suivre. Les établissements adhérant au FGDR doivent lui fournir toutes les informations requises sans pouvoir lui objecter leur confidentialité ni l'obligation du secret bancaire.

Ainsi le FGDR rédige, diffuse et met en œuvre ces procédures, y compris au moyen de tests réguliers avec ses adhérents sous la forme de « contrôles permanents ».

1.2.2. Arrêté relatif aux ressources financières du FGDR

Cet arrêté fait application des nouvelles dispositions du code monétaire et financier relatives au financement du FGDR (cf. point 1.3 ci-dessus).

Il prévoit tout d'abord que le FGDR est financé par des contributions annuelles qui sont levées par mécanisme de garantie et dues par les adhérents à ce mécanisme agréés ou exerçant leur activité au 1^{er} janvier de l'année où ces cotisations sont levées. Cette précision permet de mettre fin aux incertitudes ou aux différences de traitement non justifiées qui prévalaient quant aux redevables agréés ou cessant leur activité en cours d'année. Le FGDR peut également lever, dans une certaine limite et dans certains délais, des contributions exceptionnelles lorsque ses moyens financiers deviennent insuffisants en cas d'intervention.

Ensuite l'arrêté détaille le régime juridique et comptable des trois instruments de règlement des contributions que prévoit désormais le code, autres que la cotisation pure et simple qui entre en produit dans les comptes du FGDR et contribue à la formation de son résultat, et qui sont :

- le certificat d'associé,
- le certificat d'association,
- l'engagement de paiement.

Il précise pour chacun d'eux les modalités de leur émission, la durée pour laquelle ils sont émis, les conditions et modalités de remboursement, les conditions et modalités de rémunération. En ce qui concerne les engagements de paiement, l'arrêté précise notamment les modalités d'extinction ou d'appel par le FGDR ; en particulier, il dispose que la souscription d'un engagement de paiement doit être accompagnée du versement d'un dépôt de garantie en espèces et d'égal montant dans les livres du FGDR, assorti de l'autorisation donnée au FGDR de prélever directement sur ce dépôt les sommes appelées au titre de l'engagement.

Cet arrêté comporte également des dispositions comptables relatives à la définition des pertes.

Enfin il règle les conditions et modalités selon lesquelles le FGDR peut emprunter auprès de ses homologues européens pour les besoins de financement d'une intervention au titre de la garantie des dépôts ou au titre du Fonds national de résolution, ou leur prêter s'ils sont dans ce besoin, ainsi que les modalités d'information de l'Autorité Bancaire Européenne sur ses opérations.

1.2.3 - Arrêté relatif aux critères à prendre en compte pour les avis à délivrer par l'ACPR sur les décisions relatives aux contributions levées par le FGDR

Le code monétaire et financier a transféré au conseil de surveillance du FGDR le pouvoir de décider du montant global ou du taux des contributions aux différents mécanismes de garantie et au Fonds de résolution, sous réserve de l'avis conforme de l'ACPR. L'arrêté encadre les relations correspondantes entre les deux organismes.

Il prévoit d'abord les critères au vu desquels l'ACPR rendra son avis. Parmi ceux-ci figurent :

- la suffisance des ressources du FGDR pour financer ses missions et son fonctionnement, et en particulier le respect de la cible des ressources de la garantie des dépôts à atteindre au plus tard le 3 juillet 2024 en application de DGSD2 ;
- la régularité du rythme d'augmentation des ressources du FGDR ;
- la reconstitution de ses ressources après une intervention ;
- la répartition de ses ressources entre les différents instruments, et en particulier la proportion des engagements de paiement à respecter par rapport aux autres ressources.

L'arrêté règle ensuite la procédure par laquelle le FGDR recueille l'avis de l'ACPR, et s'y conforme, ainsi que les modalités d'exercice du pouvoir de substitution par l'ACPR lorsque, après une vaine mise en demeure, la conformité demeure non assurée.

On notera que l'assiette des contributions aux différents mécanismes de garantie, notamment, pour la garantie des dépôts, l'assiette des dépôts couverts, les facteurs de risque à prendre en compte pour moduler cette assiette, la pondération de ces facteurs et les autres modalités de calcul, n'est plus fixée par arrêté ministériel. Elle est fixée par des délibérations du collège de supervision de l'ACPR (ou du collège de résolution pour ce qui concerne les contributions au fonds national de résolution, conformément aux actes d'application de BRRD pris par la Commission européenne), prises après avis du conseil de surveillance du FGDR. Après que le FGDR a délibéré sur le montant global ou le taux des contributions à lever, les calculs individuels sont effectués par l'ACPR et notifiés par elle aux adhérents. Le FGDR demeure chargé du recouvrement des contributions individuelles.

1.2.4. Arrêté relatif à l'articulation entre la garantie des dépôts gérée par le FGDR et la garantie de l'État sur les livrets d'épargne à régime spécial

En vertu de l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finance rectificative pour 2008, les livrets d'épargne à régime spécial, c'est-à-dire les livrets dont tout ou partie de la collecte est centralisée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Livrets A et ex-Livrets Bleus, Livrets de Développement Durable – LDD – et Livrets d'Épargne populaire – LEP) bénéficient d'une garantie de l'État.

Cet arrêté prévoit qu'en cas de défaillance de la banque collectrice, le FGDR procédera à l'indemnisation de leurs porteurs pour le compte de l'État qui en supportera le coût.

Comme le prévoit l'article 120 de la loi précitée, l'État exerce la faculté de se faire rembourser par le FGDR la part de l'indemnisation correspondant à la partie non centralisée de ces livrets, dans la limite, pour chaque titulaire, de la différence entre le plafond de 100 000 € applicable à la garantie délivrée par le FGDR pour les autres dépôts et le montant de l'indemnisation versée au titre de ces dépôts.

L'arrêté prévoit enfin que, pour le calcul des contributions des adhérents à la garantie des dépôts, l'assiette des dépôts à retenir comprend la part non centralisée des livrets garantis par l'État.

1.2.5. Arrêté relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts

Le dernier arrêté signé le 27 octobre 2015 traduit en droit français les obligations d'information de la clientèle des banques édictées par DGSD2.

La première section concerne le FGDR qui doit faire figurer sur son site internet toutes les informations générales relatives à la garantie des dépôts dont le public peut avoir besoin. Elle ne fait d'ailleurs qu'entériner la pratique puisque ce site a été mis en ligne en 2013. Elle prévoit aussi que le FGDR rédige et publie une plaquette mise à la disposition des établissements de crédit adhérents, qui comporte l'exposé des principes généraux de la garantie des dépôts, des modalités et de la procédure d'indemnisation, ainsi que les coordonnées du FGDR. Les banques, à leur tour, doivent mettre cette plaquette à la disposition de leurs clients, sur leur site internet et dans leurs agences.

Une deuxième section régit l'information délivrée par les banques à leurs clients sur l'éligibilité de leurs différents produits à la garantie des dépôts au moyen d'un formulaire-type, d'une part avant la conclusion de tout contrat de dépôt moyennant une attestation

de prise de connaissance signée par le client, d'autre part dans le cadre d'un envoi annuel opéré de façon systématique à titre de rappel mais sans accusé de réception. Elle prévoit également l'inscription d'une mention d'éligibilité sur les relevés de compte pour les produits concernés.

Enfin, l'arrêté prévoit que les établissements qui projettent une fusion ou une transformation structurelle doivent en informer leurs clients trois mois avant qu'elle prenne effet (sauf délai moindre accordé par l'ACPR de façon dérogatoire). Les clients dont les avoirs dépassent 100 000 € peuvent ensuite retirer ou transférer dans un autre établissement, sans pénalité, la part de leurs dépôts qui excède ce plafond.

Ces cinq arrêtés n'épuisent pas la délégation donnée au pouvoir réglementaire :

- L'arrêté sur les modalités de désignation des membres du conseil de surveillance, en date du 16 mars 2016, a été publié au JO du 25 mars ; il servira de cadre au renouvellement du conseil dont le mandat vient à échéance en 2016.
- Restent à publier un ou plusieurs arrêtés destinés à adapter la garantie des titres et, éventuellement, la garantie des cautions, au nouveau régime de gouvernance et de financement du FGDR, afin d'homogénéiser l'ensemble des textes régissant le FGDR en abrogeant tous les règlements anciens émanant du CRBF.

Le FGDR a été très largement impliqué dans la préparation et la rédaction de ces différents textes, ordonnance et arrêtés d'application, tout au long de l'année 2015, en y consacrant beaucoup de temps à tous les niveaux. Son implication a comporté également une étroite concertation avec les banques, au travers de nombreux groupes de travail, tout au long du processus.

Ce chantier important a été l'occasion d'une complète remise à plat des modalités concrètes de fonctionnement de la garantie des dépôts et d'une vérification précise de la cohérence entre la réglementation et les dispositifs opérationnels, tant au niveau des procédures de traitement qu'au niveau du système d'information, même si une large part des dispositions nouvelles issues de la transposition de DGSD2 avait été anticipée au moment de la construction de la SIC. Les impacts sur le chantier de la SIC sont exposés au chapitre ci-après « 3.3. Du chantier 20 jours au chantier 7 jours : évolutions majeures de la plateforme d'indemnisation ».

> 1.3.

Le nouveau règlement intérieur du FGDR

À la suite de l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015, dès sa réunion du 6 octobre 2015 et sur proposition du directoire, le conseil de surveillance a délibéré sur le nouveau règlement intérieur du FGDR. En effet, conformément à l'article L. 312-10 du code monétaire et financier, ce règlement intérieur tient lieu de « statuts » du FGDR et comporte les dispositions indispensables à son fonctionnement qui ne figurent pas dans la loi ou les arrêtés d'application. Ce texte a été transmis au Ministre chargé de l'Économie pour homologation le 7 octobre 2015.

La modification du cadre législatif et réglementaire intervenue en 2015 ayant rendu obsolète l'ancien règlement intérieur, pour ne pas bloquer la vie du FGDR, le nouveau a été immédiatement mis en application à titre provisoire dans l'attente de son homologation qui n'était toujours pas intervenue à la fin de l'année.

Ce nouveau règlement intérieur est divisé en cinq sections :

- Section 1 : le conseil de surveillance (rôle du président et du vice-président, organisation et fonctionnement des réunions, pouvoirs) ;
- Section 2 : le directoire (nomination et pouvoirs) ;
- Section 3 : règles d'emploi des fonds (placement des fonds et principes de gestion de la trésorerie, comité consultatif sur la gestion des moyens financiers, modalités d'intervention préventive) ;
- Section 4 : règles comptables (tenue de la comptabilité, imputation des pertes, mise en réserve des résultats, budget, désignation des commissaires aux comptes) ;
- Section 5 : dispositions diverses (règles déontologiques applicables aux membres du conseil de surveillance et au directoire, modification du règlement intérieur).

> 1.4.

L'actualité réglementaire internationale

L'actualité réglementaire comporte également une dimension internationale, sur laquelle le FGDR se veut actif à la fois en amont, au moment de l'élaboration de la norme, et en aval, dans leur mise en œuvre opérationnelle individuelle et collective.

1.4.1. Standards internationaux de l'assurance-dépôts

L'Association Internationale des Assureurs-Dépôts (IADI) a édicté fin 2014 un jeu révisé des « *Core*

Principles » (Principes fondamentaux de l'assurance-dépôts). Les *Core Principles* constituent la doctrine de référence de l'ensemble des assureurs-dépôts dans le monde, en même temps que la norme qu'utilise le FMI pour asseoir les évaluations périodiques des secteurs financiers et de la régulation financière qu'il réalise sur tous les États membres (*FSAP – Financial Sector Assessment Program*).

Le nouveau jeu de *Core Principles* apporte à la version précédente une construction plus solide et plus rigoureuse, traite les questions de hasard moral et de résolution, et définit des principes d'action de plus en plus exigeants. Ceci inclut en particulier un objectif de remboursement à 7 jours, des délais de déclenchement des indemnisations les plus courts possibles, des règles en matière de financement et de gestion, de surveillance ou d'élimination des conflits d'intérêt.

L'IADI a consacré en 2015 une partie importante de ses travaux à l'élaboration d'un autre élément-clé des standards de la garantie des dépôts, le manuel de l'évaluateur (« *assessor handbook* »). Celui-ci constitue une explicitation détaillée des *Core Principles* à l'usage des évaluateurs des missions FSAP et fixe avec précision le contenu des normes applicables aux assureurs-dépôts.

Ce travail est entré début 2016 en phase finale de validation. Le FGDR a pris toute sa part dans l'élaboration de ce nouveau référentiel.

1.4.2. Orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE)

Avec la conclusion en mai 2014 des principaux textes constitutifs de l'Union bancaire, et notamment la Directive relative aux systèmes de garantie des dépôts européens (DGSD2), l'Autorité bancaire européenne s'est vue chargée de l'élaboration d'une importante réglementation dérivée en matière de garantie des dépôts.

Cette réglementation s'exprime au travers « d'orientations » (« *guidelines* »), qui font l'objet de consultations en amont avec le public concerné, puis de décisions du collège compétent de l'Autorité avant d'être proposée aux États membres selon une procédure dite de « *comply or explain* ». Si cette réglementation, par conséquent, n'a pas de caractère directement obligatoire, la manière dont elle est élaborée et la discipline générale des États lui confèrent très souvent malgré tout la pleine portée d'une norme.

Quatre sujets ont plus particulièrement concerné les fonds de garantie des dépôts de l'Union européenne au cours de l'année 2015, dont deux relatifs aux

contributions aux systèmes de garantie des dépôts, ont fait l'objet d'une publication officielle par l'ABE fin mai 2015.

Le premier texte a défini les *modalités générales de calcul des contributions*, en ligne avec les prescriptions de la directive DGSD2.

Ces orientations conduisent à mettre en place un système de contributions différentielles dépendant du risque présenté par chaque établissement collecteur de dépôts. Ce système comprend aussi une explication détaillée du jeu de facteurs de risque à prendre en compte, ainsi que la délimitation d'une trajectoire d'atteinte de l'objectif-cible de ressources des assureurs-dépôts européens. Le FGDR a développé à cette occasion un concept nouveau de calcul de stocks de contributions pour les établissements adhérents, assis sur les mêmes formules et facteurs de risque. Ce système, corrélant directement le niveau des ressources d'un fonds de garantie des dépôts au risque qu'il porte au travers des établissements dont il garantit les dépôts, permet notamment de répondre de manière optimale aux questions de hasard moral auquel un système de garantie des dépôts se trouve soumis.

Le second texte a de son côté précisé les caractéristiques des « *engagements de paiement collatéralisés* » par lesquels, jusqu'à hauteur de 30 %, les établissements peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de contribution à la garantie des dépôts (comme du reste aux fonds de résolution). En la matière, le FGDR a obtenu la reconnaissance de son système de dépôts de garantie (engagements de paiement collatéralisés par des versements d'espèces), système efficace et simple, qui a depuis lors été adopté par le Fonds de Résolution Unique et différents pays pour le versement de leurs contributions. À noter en revanche que les caractéristiques retenues par l'ABE pour les engagements de paiement ne permettent pas d'exonérer ceux-ci d'un passage en compte de résultat pour les établissements concernés. Ce dernier point a conduit l'ACPR en France à refuser l'application pleine et entière de ces orientations.

Un troisième texte de l'Autorité, relatif aux *stress tests* devant être conduits par les fonds de garantie des dépôts pour évaluer le degré de préparation et de résistance de leurs systèmes d'intervention, a fait l'objet de nombreux et constructifs échanges au cours de l'année. Ce texte, qui devrait être finalisé au cours du premier semestre 2016, bâtit un cadre de tests progressifs et harmonisés qui portera sur les mécanismes d'indemnisation, d'intervention préventive et de résolution tout à la fois. Les indemnisations transfrontalières seront également visées par ces tests. Le FGDR qui dispose en la

matière d'un programme de tests extensifs n'anticipe pas de difficulté de fond à ce stade. Il était et reste attaché en revanche à la définition d'un cadre précis pour cette norme et à une gestion adéquate des conflits d'intérêt susceptibles de surgir entre évaluateur et évalué.

Enfin, le quatrième texte, dont la publication a été assurée en février 2016, couvre la définition des accords de coopération devant, aux termes de la directive DGSD2, être signés entre fonds de garantie des dépôts de l'Union. Ces accords doivent permettre d'organiser les indemnisations transfrontalières, de même que les éventuelles opérations de prêts et de transfert de contributions entre fonds. Le FGDR a été plus actif encore sur ce dernier texte que sur les précédents, celui-ci constituant le pendant réglementaire de l'initiative "H2C" dont il a pris le pilotage à l'automne 2014 pour le compte et avec le soutien de ses homologues de l'Union européenne, dans le cadre du Forum Européen des Assureurs-Dépôts (EFDI).

1.4.3. L'initiative "Home/Host Cooperation" ("H2C")

Cette initiative recouvre un exercice de coopération européenne de longue haleine et très structurant destiné, en application des prescriptions de DGSD2, à permettre aux fonds de garantie européens de gérer de manière collaborative des indemnisations transfrontières. Ceci revient en fait à assurer une totale interopérabilité fonctionnelle des fonds de l'Espace Économique Européen entre eux, dans le cadre offert par l'EFDI.

De telles indemnisations transfrontières ont en effet de fortes implications en matière de capacité de communication entre équipes de crise, de paramétrage des process, d'échanges d'information et de données, d'échanges financiers, de dialogue entre applications informatiques, sans oublier les questions de prise en charge des coûts, de participations croisées aux stress-test, et de partage de responsabilité.

Pour y parvenir, l'ensemble des fonds de garantie des dépôts concernés devront ainsi signer des accords de coopération élaborés, définissant en détail toutes les modalités de coopération et responsabilités réciproques sur ces indemnisations transfrontalières. Ces accords, qui probablement intégreront les orientations émises en la matière par l'ABE, devront prolonger ces orientations sur un plan directement technique et opérationnel.

L'initiative H2C devrait pour ces futurs accords définir un cadre à la fois exhaustif et harmonisé, de manière à en assurer une mise en œuvre la plus aisée

possible. Elle se poursuit donc en 2016. L'enjeu est d'assurer aux déposants des succursales à l'étranger, comme à ceux servis localement, une indemnisation optimale, rapide et aisée à appréhender.

1.4.4. Projet de Fonds de Garantie des Dépôts Unique (« European Deposit Insurance Scheme - EDIS »)

La Commission Européenne a rendu public en novembre 2015 son projet de constitution d'un fonds de garantie des dépôts européen unique (EDIS). Le FGDR a eu l'occasion d'exprimer son point de vue auprès des instances nationales et européennes dès la sortie du projet.

Le projet vise à compléter l'Union bancaire en organisant un système de réassurance/coassurance au niveau de la zone euro entre les fonds nationaux (« 3^{ème} pilier »). Il répond au souhait de parachever la déconnexion entre le risque souverain et le risque bancaire, et à la crainte que les fonds de garantie de certains pays ne soient pas en mesure de faire face à une crise bancaire locale dès lors que les établissements défaillants dont ils auraient à prendre en charge l'indemnisation atteindraient une taille trop importante à leur échelle.

La directive BRRD et le règlement MRU ont mis en place au niveau européen de puissants instruments de résolution des crises bancaires, notamment systémiques. Dans ce nouveau cadre, hors participation résiduelle au financement de la résolution de crises bancaires extrêmes, les fonds de garantie des dépôts disposent aujourd'hui de moyens supérieurs à ce dont ils disposaient auparavant, et cela uniquement pour traiter des crises locales non systémiques. De ce point de vue, la question de savoir s'il y a lieu d'aller au-delà du système institutionnel qui vient d'être érigé en application de la directive DGSD2, ne relève probablement pas tant d'une crainte en matière de stabilité financière que d'un objectif de solidarité au sein de la zone euro.

Si la directive DGSD2 a réalisé un travail important d'harmonisation au niveau européen, le projet EDIS ajouterait un partage intégral des coûts de la garantie des dépôts entre toutes les banques de la zone euro. Ceci impliquerait donc une harmonisation complète des systèmes nationaux de garantie des dépôts, notamment en matière de définition des dépôts couverts et de règles de couverture, comme des charges pesant sur chaque système national.

Par ailleurs, une fois les règles communes adoptées, il paraîtrait sain que le principe européen de subsidiarité prévale : les opérateurs locaux, dépositaires de la

confiance des déposants, doivent être les acteurs de terrain pour mettre en œuvre de façon opérationnelle la garantie des dépôts. Il leur faut disposer par conséquent d'un accès immédiat à la ressource. L'activité d'un fonds de garantie des dépôts est en effet une activité ancrée dans les réalités nationales ou locales : la défaillance est locale, comme le sont aussi les produits bancaires concernés, le droit applicable, notamment le droit des faillites, la langue et le contact avec le déposant.

2. LES ORGANES SOCIAUX

> 2.1.

Composition et fonctionnement du directoire

La composition du directoire est demeurée inchangée :

Fonction	Nom	Date d'effet de la nomination	Date d'échéance du mandat
Président	Thierry DISSAUX	renouvellement le 23 août 2014	22 août 2018
Membre	François de LACOSTE LAREYMONDIE	renouvellement le 31 décembre 2013	31 décembre 2017

Le statut et la rémunération des membres du directoire ont été fixés par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 8 décembre 2010.

> 2.2.

Composition et fonctionnement du conseil de surveillance

2.2.1. Composition du conseil de surveillance jusqu'au 31 mars 2016

En 2015, la composition du conseil de surveillance a évolué de la façon suivante :

Monsieur Philippe ODDO a été remplacé par Monsieur Christophe TADIÉ Directeur financier d'ODDO et Cie à compter du 17 mars 2015. Monsieur Gilles DENOYEL a été remplacé par Monsieur Jean BEUNARDEAU Directeur général d'HSBC (France) à compter du 6 octobre 2015. Monsieur Bruno de LAAGE a été remplacé pour représenter le Groupe Crédit Agricole SA par Monsieur Olivier NICOLAS Directeur Banque des entreprises, institutionnels et gestion de fortune de LCL à compter du 6 octobre 2015.

En application du dernier alinéa du III de l'article L. 312-10 du code monétaire et financier résultant de l'ordonnance du 20 août 2015, un censeur participe désormais aux travaux du conseil de surveillance, sans voix délibérative. Ce censeur a été désigné par le ministre chargé de l'Économie le 22 octobre 2015 : il s'agit du sous-directeur « Banque et Financement d'intérêt général » au sein de la direction générale du Trésor. En raison de la mutation concomitante du titulaire du poste, il a été représenté par le chef du bureau « BANCFIN1 » au cours de l'automne 2015, en la personne de Madame Sabine LEMOYNE DE FORGES.

En conséquence, au 31 décembre 2015, le conseil de surveillance était ainsi composé :

Président	
Jean CLAMON Directeur Général délégué BNP PARIBAS	
Membres	
Marie-Christine CAFFET Directrice Générale FCMAR CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL	Philippe de PORTZAMPARC Président de PORTZAMPARC Sté de Bourse
Jean BEUNARDEAU Directeur Général d'HSBC (France)	Bernard POUY Directeur Général de GROUPAMA BANQUE
Nicolas DUHAMEL Conseiller du Président du directoire de BPCE En charge des affaires publiques - Vice-président	Philippe AYMERICH Directeur Général du CRÉDIT DU NORD
Olivier NICOLAS Directeur Banque des entreprises, institutionnels et gestion de fortune de LCL	Jean-Marc VILON Directeur Général CRÉDIT LOGEMENT
Lucie MAUREL Membre du directoire BANQUE MARTIN MAUREL	
Christophe TADIÉ Associé-Gérant d'ODDO & Cie	Marc BATAVE Secrétaire Général LA BANQUE POSTALE et Membre du directoire et du Comité Opérationnel.

Censeur
Sabine LEMOYNE DE FORGES représentant le Sous-Directeur banques et financement d'intérêt général Chef du bureau BANCFIN1 Direction Générale du Trésor

Les membres du conseil de surveillance sont élus ou désignés pour quatre ans. Le dernier renouvellement est intervenu en mars 2012. Leur mandat court donc jusqu'à la fin du mois de mars 2016.

Lors de sa réunion du 29 juin 2012, le conseil de surveillance avait constitué en son sein deux comités consultatifs qui ont pour vocation de préparer et d'éclairer ses délibérations. Ils sont exclusivement composés de membres du conseil de surveillance assistés des membres du directoire. Seule la composition du comité d'audit a évolué au cours de l'année 2015, Monsieur Christophe TADIÉ ayant remplacé Monsieur Philippe ODDO.

COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS	
Président	
Jean CLAMON	
Membres	
Gilles DENOYEL	Bernard POUY

COMITÉ D'AUDIT	
Président	
Nicolas DUHAMEL	
Membres	
Marie-Christine CAFFET	Christophe TADIÉ

Le conseil de surveillance a tenu cinq réunions au cours de l'année 2015 :

- **17 mars 2015** : réunion consacrée à l'examen des comptes de l'exercice 2014 et du rapport de gestion, et au cours de laquelle a été présenté notamment l'avancement du « chantier 20 jours » ;
- **23 juin 2015** : réunion au cours de laquelle ont été présentés les travaux relatifs à l'ordonnance de transposition de la Directive relative à la garantie des dépôts. Le directoire a présenté un dossier sur la décision Eurostat et Insee de reclassement du FGDR en Administration Publique (APU). Au cours de cette réunion, le conseil de surveillance a approuvé le rapport de contrôle interne et les Commissaires aux Comptes ont présenté leur rapport d'audit sur le chantier 20 jours.
- **6 octobre 2015** : réunion au cours de laquelle le projet de règlement intérieur du FGDR présenté par le directoire a été adopté pour être immédiatement soumis à homologation par le ministre (cf. chapitre 1). Par ailleurs, le conseil a délibéré sur les modalités de calcul des contributions 2015 élaborées par l'ACPR ; il a émis un avis favorable qui a aussitôt été transmis à l'Autorité. Ont été également présentés les comptes du 1er semestre 2015. Le directoire a rendu compte au conseil du rapport définitif de la Cour des Comptes sur son contrôle réalisé fin 2014.
- **13 novembre 2015** : réunion au cours de laquelle a été installé le censeur du conseil de surveillance. Le directoire a également présenté les arrêtés d'application de l'ordonnance de transposition, qui venaient d'être publiés. Au cours de cette réunion le conseil de surveillance a délibéré sur le montant des contributions à appeler en 2015 et sur les instruments de levée de ces contributions, délibérations conformes à l'avis reçu auparavant de l'ACPR.
- **15 décembre 2015** : réunion au cours de laquelle ont été examinés les prévisions de résultat 2015 ainsi que le budget 2016. Le directoire a également présenté au conseil un bilan des décisions prises en matière de levée de contributions ainsi que le bilan d'une simulation d'indemnisation réalisée au quatrième trimestre 2015. Le conseil a approuvé la charte de contrôle interne du FGDR ainsi que le programme du contrôle interne pour l'année 2016.

En outre, à chaque réunion du conseil de surveillance, le directoire a fait un point précis sur la gestion de la trésorerie (cf. chapitre 3.5).

Les réunions du conseil de surveillance de l'année 2015 ayant à délibérer sur les comptes, le budget et le contrôle interne ont été précédées d'une réunion du comité d'audit qui s'est donc réuni trois fois, les 9 mars, 10 juin et 7 décembre 2015.

2.2.2. Composition du conseil de surveillance après son renouvellement au 10 mai 2016

En application des nouvelles dispositions du code monétaire et financier relatives à la gouvernance du FGDR d'une part, et de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 pris pour leur application d'autre part, le renouvellement du conseil de surveillance a été opéré au mois de mai 2016.

Les sept premiers contributeurs à la garantie des dépôts, membres de droit du conseil de surveillance, sont :

- Le groupe Crédit Agricole,
- Le groupe BPCE,
- Le groupe Crédit Mutuel,
- Le groupe Société Générale,
- Le groupe BNPP,
- La Banque Postale,
- La banque HSBC (France).

Ils ont désigné leurs représentants permanents qui sont respectivement :

- M. Jérôme GRIVET
- M. Nicolas DUHAMEL
- M. Gilles LE NOC
- M. Laurent GOUTARD
- M. Jean-Jacques SANTINI
- Mme Florence LUSTMAN
- M. Jean BEUNARDEAU

Les autres membres du conseil de surveillance ont été élus par les adhérents de chaque mécanisme, étant précisé que :

- Seuls les établissements de crédit non représentés par les membres de droit sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des dépôts ;
- Seuls les adhérents à la garantie des titres qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique des entreprises d'investissement) sont électeurs pour les deux sièges à pourvoir pour la garantie des titres ;
- Seuls les adhérents à la garantie des cautions qui ne sont pas établissements de crédit (en pratique des sociétés de financement) sont électeurs pour le siège à pourvoir pour la garantie des cautions.

Les élections se sont déroulées le 9 mai 2016 et ont donné les résultats suivants :

Pour la garantie des dépôts, ont été élus :

- Groupama Banque représenté par M. Bernard POUY,
- Banque Martin Maurel représenté par Mme Lucie MAUREL.

Pour la garantie des titres, ont été élus :

- Exane représenté par M. Benoît CATHERINE,
- Prado Épargne représenté par M. Jean-Michel FOUCQUE.

Pour la garantie des cautions, a été élu : Crédit Logement représenté par M. Jean-Marc VILON.

La répartition des voix au sein du conseil de surveillance est la suivante :

Nom du groupe ou adhérent	Représenté par	Répartition des voix garantie espèces		Répartition des voix garantie titres		Répartition des voix garantie cautions		Répartition des voix toutes garanties	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
GRUPE CRÉDIT AGRICOLE	M. Jérôme GRIVET	903 663 180,35	28,63	32 910 346,93	22,20	6 703 964,71	17,69	943 277 492,00	28,22
GRUPE BPCE	M. Nicolas DUHAMEL	715 908 095,91	22,68	22 897 283,59	15,44	5 801 155,50	15,31	744 606 535,01	22,28
GRUPE CRÉDIT MUTUEL	M. Gilles LE NOC	468 366 714,13	14,84	11 652 638,07	7,86	3 416 009,14	9,01	483 435 361,34	14,46
GRUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	M. Laurent GOUTARD	343 777 995,69	10,89	23 786 707,10	16,04	9 211 871,78	24,31	376 776 574,57	11,27
GRUPE BNP-PARIBAS	M. Jean-Jacques SANTINI	295 961 569,32	9,38	33 046 344,67	22,29	7 733 790,01	20,41	336 741 704,00	10,07
GRUPE LA POSTE	Mme Florence LUSTMAN	288 320 963,45	9,13	6 846 235,46	4,62	39 517,05	0,10	295 206 715,96	8,83
GRUPE HSBC FRANCE	M. Jean BEUNARDEAU	62 076 803,51	1,97	5 041 501,33	3,40	899 630,76	2,37	68 017 935,61	2,03
GRUPE PAMA BANQUE	M. Bernard POUY	53 203 013,88	1,69	396 283,06	0,27	59 991,69	0,16	53 659 288,63	1,61
BANQUE MARTIN MAUREL	Mme Lucie MAUREL	25 310 924,69	0,80	601 988,09	0,41	79 034,10	0,21	25 991 946,89	0,78
EXANE	M. Benoît CATHERINE			7 823 073,55	5,28			7 823 073,55	0,23
PRADO ÉPARGNE	M. Jean-Michel FOUCQUE			3 271 823,39	2,21			3 271 823,39	0,10
CRÉDIT LOGEMENT	M. Jean-Marc VILON					3 947 938,58	10,42	3 947 938,58	0,12
Total		3 156 589 260,95	100	148 274 225,25	100	37 892 903,32	100	3 342 756 389,52	100

Par ailleurs, le censeur est M. Antoine SAINTOYANT, sous-directeur BANCFIN à la Direction générale du Trésor.

Lors de sa première réunion, le 10 mai 2016, le conseil de surveillance a élu M. Nicolas DUHAMEL en qualité de président et M. Laurent GOUTARD en qualité de vice-président.

Le conseil de surveillance a également constitué en son sein deux comités spécialisés :

COMITÉ DE SÉLECTION ET DE RÉMUNÉRATIONS	
Président	
M. Nicolas DUHAMEL	
Membres	
M. Jean BEUNARDEAU	M. Bernard POUY

COMITÉ D'AUDIT	
Président	
M. Jean-Jacques SANTINI	
Membres	
M. Laurent GOUTARD	M. Gilles LE NOC

3. LA GESTION COURANTE

> 3.1. Évolution de la base d'adhérents

Au 31 décembre 2015, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution comptait 544 adhérents, dont beaucoup participent à plusieurs dispositifs. Considéré séparément, chaque mécanisme comptait :

- Garantie des dépôts : 409 adhérents,
- Garantie des titres : 332 adhérents,
- Garantie des cautions : 352 adhérents,
- Mécanisme de résolution, créé en 2015 en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 et de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 : 477 adhérents (dont 388 basculeront sur le Fonds de résolution unique européen dès le 1^{er} janvier 2016, et 89 resteront adhérents au FGDR au titre du Fonds de résolution national).

Les mouvements de l'année 2015 ont été les suivants :

- 1 nouvel adhérent aux trois mécanismes de garantie et au Fonds de résolution national.
- 27 radiations concernant 8 adhérents multiples et 19 adhérents uniques, se répartissant en :
 - > 10 fusions/absorptions/TUP,
 - > 16 retraits purs et simples,
 - > 1 radiation de la garantie des dépôts concernant une ex-société financière qui n'a pas intégré le nouveau statut d'établissement de crédit spécialisé, mais opté pour le nouveau statut de société de financement (article 34 de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 relative aux établissements de crédit et aux sociétés de financement).

> 3.2. Les contributions

Les modalités d'appel des cotisations ont changé en 2015 pour tenir compte des changements législatifs et réglementaires intervenus durant l'année. De plus, pour la première fois, le FGDR a été chargé de collecter des contributions pour le Fonds de Résolution Unique (qui lui ont été transférées début 2016) et pour le Fonds de Résolution National dont le FGDR assure la gestion.

3.2.1. Les contributions aux mécanismes de garantie

a) Rappel du nouveau cadre de compétences (cf. chapitre 1)

Hors contributions au régime de résolution, qui font l'objet d'une procédure séparée, les nouveaux articles L. 312-8-1 et L. 312-10 du Code monétaire et financier, résultant de l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015, applicables dès la levée des contributions 2015, disposent que :

- L'ACPR fixe les modalités de calcul des contributions, après avis du conseil de surveillance du FGDR.

Il s'agit des modalités de calcul, notamment concernant les facteurs de risque et les autres facteurs d'ajustement à prendre en compte, leur pondération et leur impact en majoration ou minoration des contributions, qui doivent tenir compte des orientations définies par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE).

- Le conseil de surveillance fixe le montant ou le taux des contributions appelées chaque année, ainsi que leur nature, sur proposition du directoire et sur avis conforme de l'ACPR.

Le conseil a le choix entre deux méthodes. Soit il fixe le montant d'une contribution globale à répartir entre les adhérents ; soit il fixe le taux à appliquer à l'assiette pondérée par les risques et les facteurs d'ajustement de chaque adhérent pour déterminer sa contribution individuelle. Il appartient également au conseil de déterminer les différentes formes juridiques possibles des contributions (cotisations définitives, certificats d'associé, certificats d'association, engagements de paiement souscrits sous réserve de constituer un dépôt de garantie d'égal montant dans les livres du FGDR).

- Enfin, l'ACPR continue de procéder au calcul des contributions individuelles qu'elle notifie aux adhérents ainsi qu'au FGDR. Celui-ci demeure chargé d'en opérer le recouvrement, comme antérieurement.

b) Le nouveau processus de décision

Sur les bases des arrêtés du 27 octobre 2015, la fixation des contributions pour les trois mécanismes de garantie suit l'enchaînement suivant :

- Transmission par l'ACPR au conseil de surveillance

- d'un projet de modalités de calcul des contributions,
- Avis du conseil sur ce projet,
- Adoption des modalités de calcul par le collège de supervision de l'ACPR,
- Transmission à l'ACPR d'une proposition de délibération du conseil de surveillance du FGDR relative au montant (ou au taux) et à la nature des contributions à lever pour une année donnée pour chacun des mécanismes,
- Avis du collège de supervision de l'ACPR sur cette proposition,
- Décision définitive du conseil de surveillance sur ces bases, conforme à l'avis de l'ACPR – si la décision n'est pas conforme à l'avis de l'ACPR, la procédure recommence en urgence (huit jours) sur un projet de décision préparé par l'ACPR, et si la non-conformité persiste, un constat de non-conformité est dressé par l'ACPR aux termes duquel sa décision s'applique.

Il convient de préciser que, pour les contributions à lever pour le mécanisme de garantie des titres, l'avis de l'AMF doit également être recueilli avant chaque prise de décision.

c) Le montant et la forme des contributions pour 2015

Pour 2015, compte tenu de la date de publication des arrêtés précités, cette procédure a été conduite en urgence au cours du mois de novembre, afin de garantir que les contributions soient encaissées avant la fin de l'exercice. Les contributions levées par le FGDR se sont réparties de la manière suivante :

- pour la garantie des dépôts :
 - > une contribution de 280,2 M€ levée sous forme de certificats d'associé,
 - > une contribution de 7,6 M€, payable sous forme de cotisation, destinée à assurer le financement du compte d'exploitation du FGDR.
- pour la garantie des cautions, une cotisation de 3,9 M€, intégralement payable sous forme d'engagements de paiement gagés par des dépôts de garantie, d'une durée de 360 jours, de même montant.
- Pour la garantie des titres :
 - > une contribution exceptionnelle de 4,25 M€ payable sous forme de cotisation, destinée à poursuivre la reconstitution des fonds propres du mécanisme après les interventions sur EGP et DUBUS ;
 - > une contribution de 7,4 M€, payable intégralement sous forme d'engagement de paiement, d'une durée de 360 jours, garanti par un dépôt d'espèces de même montant dans les livres du FGDR.

3.2.2. Les contributions aux Fonds de résolution

Conformément à la Directive européenne BRRD et aux dispositions de l'ordonnance précitée du 20 août 2015, un mécanisme de résolution a été créé au dernier trimestre 2015, dont la gestion est assurée par le FGDR. Tous les établissements entrant dans le champ de la résolution ont été appelés à y contribuer, conformément à la décision n°2015-CR-01 du collège de résolution de l'ACPR en date du 24 novembre 2015, elle-même prise en application du règlement délégué n°2015/63 de la Commission européenne du 21 octobre 2014.

En application de ces dispositions, pour l'année 2015, le FGDR a levé une contribution de 930 M€, dont 30 % sous forme d'engagements de paiement couverts par des dépôts de garantie. Dès cette année, cependant, la distinction a été opérée entre les établissements destinés à rejoindre le Fonds de Résolution Unique (FRU) à partir du 1^{er} janvier 2016, et ceux qui avaient vocation à demeurer adhérents au Fonds de Résolution National (FRN). La part de la contribution destinée au FRU s'élevait à 918 M€ (y compris les 30 % d'engagements de paiement dont les termes avaient été rédigés de sorte qu'ils soient transmissibles au FRU), qui a été reversée dès le début de l'année 2016 au Fonds européen. Le reste est conservé dans le Fonds de Résolution National (12,3 M€).

> 3.3

Du « chantier 20 jours » au « chantier 7 jours » : évolutions majeures de la plateforme d'indemnisation

2015 aura été marqué par la poursuite du développement et de l'installation de la SIC (système d'indemnisation pour la garantie des dépôts), et par la conception et les premiers développements des évolutions induites par la directive européenne DGSD2 (avril 2014) et sa transposition en droit français (ordonnance du 20 août et arrêtés du 27 octobre 2015).

3.3.1. La poursuite de la construction de la plateforme SIC dans sa version R1 :

L'année a été extrêmement riche en livraisons de nouvelles fonctionnalités de la SIC, notamment dans les domaines de la gestion des dossiers, du règlement des indemnisations et du pilotage de l'activité. Ces livraisons, intervenues en février, mars, juin et septembre 2015, ont apporté les principales fonctionnalités suivantes :

- Gestion des dossiers :
 - > Nouvelle gestion des acteurs d'un dossier pour différencier les notions de bénéficiaire et de destinataire d'une indemnisation afin de gérer le cas des décédés, des majeurs incapables, des procédures collectives, etc., toutes situations où l'indemnisation est envoyée à une personne différente du titulaire ;
 - > Fonctions dédiées aux opérateurs du centre d'appels téléphoniques : navigation dans la SIC, prise d'appel, émission d'appels, compte-rendu d'appels (prestation confiée à Téléperformance) ;
 - > Traitements en masse de dossiers afin d'optimiser les coûts de la SIC ;
 - > Outil pour la création, par le FGDR, de modèles de communications à destination des déposants (courrier, SMS, mail, appel téléphonique sortant) ;
 - > Gestion électronique de documents (GED) pour stocker les communications échangées entre le FGDR et les déposants ;
 - > Évolution du fichier VUC et de la SIC pour prendre en charge le processus d'arrêté de position intégrant les débits différés, les agios et intérêts créditeurs, les prélèvements, ainsi que la transmission de relevés de comptes clients ;
 - > Premières fonctionnalités pour la gestion des créanciers dotés d'un titre exécutoire et ayant saisi des sommes sur les comptes d'un déposant, ainsi que pour la gestion des ayants-droit sur comptes collectifs ;
 - > Espace d'échange de documents avec les établissements adhérents pour les contrôles permanents et pour les phases d'indemnisation.
- Règlement des indemnisations :
 - > Mise en place du rapprochement bancaire sur les indemnisations encaissées par les déposants ;
 - > Règlements multidevises pour préparer les évolutions dues à la directive européenne.
- Pilotage de l'activité :
 - > Premier lot d'états de reporting ;
 - > Outil d'analyse des données agrégées sur la clientèle des banques, collectées lors des contrôles permanents.

Par ailleurs, la première version de l'Espace Sécurisé Déposants, permettant à ceux-ci d'accéder à leur dossier via un site internet dédié et de suivre l'avancement de leur indemnisation, a été livrée en homologation en décembre 2015 pour une mise en production prévue fin janvier 2016.

3.3.2. Les évolutions liées à la nouvelle réglementation :

La transposition de DGSD2 en droit français, en raison des options qui ont été retenues dans l'ordonnance et les arrêtés précités, induit des évolutions significatives sur le périmètre, les caractéristiques et les fonctionnalités du système d'indemnisation (SIC R1) tel qu'il avait été conçu en 2013. Certaines étaient connues et avaient été anticipées ; d'autres non. Ces évolutions ont conduit à la conception, puis au développement d'une R2 qui est en cours de livraison, puis d'une R3 de la SIC dont les spécifications seront finalisées en 2016, en coopération étroite avec le prestataire, Atos Wordline. Le budget correspondant pour 2016 a été provisoirement estimé à 970 K€ en décembre 2015 ; il sera précisé au cours des mois suivants.

Passer le délai d'indemnisation des déposants de 20 jours à 7 jours

L'option a été prise de ne pas recourir à la période transitoire permise par DGSD2, beaucoup trop complexe à mettre en place et à gérer, et d'appliquer le délai de 7 jours dès le 1^{er} juin 2016. Ce délai est celui qui doit s'écouler entre le jour où les dépôts d'une banque sont déclarés indisponibles, et le jour où les indemnisations sont mises à la disposition des déposants (sauf cas particulier). Le passage de 20 à 7 jours nécessite de réviser les délais impartis à chacun des acteurs dans le processus d'indemnisation, les banques pour la production du fichier VUC, le FGDR pour le contrôle et la validation des informations reçues, Atos Wordline pour le calcul et la génération des courriers d'indemnisations et l'éditique d'EDOKIAL pour la production et l'envoi des lettres-chèques (pour les déposants ayant choisi ce mode de règlement).

La solidité et les performances de la SIC telles que conçues dès l'origine ont permis une accélération du process industriel sans conséquences majeures sur l'architecture et le coût du système. Par contre, les banques devront réduire leur délai de production du fichier VUC de 5 jours (cadre actuel) à 2 jours, ce qui représente un délai serré pour les établissements.

La réduction de ce délai rend plus que jamais indispensable la mise en œuvre de la fonction de 'Virement' afin :

- d'optimiser le délai d'indemnisation par mise à disposition de l'indemnisation sur « l'Espace Sécurisé Déposant » et d'offrir au déposant le choix de son mode de paiement de l'indemnisation,
- de diminuer les coûts d'éditique et d'affranchissement en instaurant une relation entièrement dématérialisée avec les déposants.

Construire une relation entre le FGDR et les fonds de garantie européens pour procéder à l'indemnisation des clients des succursales ouvertes dans un autre pays de l'EEE

En Europe, les fonds de garantie des dépôts de chaque pays couvrent les banques qui ont leur siège dans ce pays ainsi que leurs succursales ouvertes dans un autre pays européen. Cependant la directive DGSD2 exige que, dans le cas des succursales européennes, le fonds de garantie des dépôts du pays hôte serve de canal pour l'indemnisation des clients de cette succursale, tout en opérant sous les instructions et la responsabilité du fonds de garantie du pays d'origine. Ce dispositif concerne non seulement les pays de l'Union européenne, mais aussi ceux de l'Espace économique européen, soit au total 31 pays.

Ainsi, chaque fonds de garantie des dépôts européen doit être en mesure de :

- En tant que fonds du pays d'origine : envoyer à tous les fonds des pays dans lesquels est installée une succursale de la banque défaillante des instructions de paiement concernant les déposants de ces succursales et les ressources correspondantes,
- En tant que fonds du pays d'accueil : recevoir du fonds du pays d'origine les instructions de paiements de clients d'une banque étrangère ayant une succursale sur son territoire et les ressources correspondantes, puis organiser sur cette base l'indemnisation des déposants locaux.

Concernant le FGDR, 186 succursales sont impliquées dans une telle relation bilatérale, dans 23 pays de l'EEE :

- 120 implantations de banques françaises dans un autre pays européen,
- 66 implantations de banques européennes en France.

On soulignera à cet égard que l'initiative H2C pilotée par le FGDR au niveau de l'association européenne des fonds de garantie (EFDI) devrait permettre de mieux maîtriser les complexités induites par les dispositions communautaires, en visant une harmonisation et une standardisation aussi grandes que possible.

Gérer le règlement de déposants dans toutes les devises

La directive DGSD2 précise que le fonds de garantie du pays d'origine choisira la devise dans laquelle les déposants d'une succursale étrangère seront indemnisés via le fonds du pays d'accueil :

- Soit en devise du pays d'origine,
- Soit en devise du pays d'accueil,
- Soit en euro,
- Soit en devise du compte du déposant.

Ce choix sera matérialisé par les accords que les fonds de garantie de chaque pays devront signer dans leurs relations bilatérales. Ainsi, le FGDR pourra être conduit à opérer dans toutes les devises des pays de l'EEE autres que l'euro, voire en devises externes.

Communiquer (courrier, téléphone, SMS, ...) vers un déposant dans la langue de son pays ou celle qu'il a choisie avec sa banque

La nouvelle réglementation implique que la correspondance entre le DGS et le déposant puisse être rédigée :

- dans la langue du pays où est gérée la relation bancaire avec le déposant,
- dans la langue choisie par le déposant lors de l'ouverture du compte.

Ainsi, notamment pour des banques ayant des succursales dans d'autres pays européens, le FGDR pourrait être amené à communiquer dans d'autres langues que le Français. La construction des courriers d'indemnisation a donc été repensée afin de couvrir ce nouveau besoin au moins pour certaines langues.

Gérer les Dépôts Exceptionnels Temporaires (DET)

En application de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, doivent être couverts au-delà du plafond de 100 000 € les sommes résultant d'opérations exceptionnelles dont a bénéficié le déposant :

- vente d'un bien immobilier d'habitation lui appartenant,
- réparation en capital d'un dommage subi, quelles que soient la nature de ce dommage et les conditions de sa réparation,
- versement en capital d'un avantage retraite, d'une succession, d'un legs ou d'une donation,
- versement d'une prestation compensatoire ou d'une indemnité transactionnelle ou contractuelle suite à la rupture d'un contrat de travail.

Cette couverture supplémentaire se traduit par un rehaussement du plafond de la garantie de 500 000 € par événement pendant trois mois à compter du versement de la somme sur le compte bancaire.

Outre un nouveau processus à décrire pour l'identification et l'analyse de ces DET puisque l'indemnisation des DET se fera a posteriori sur réclamation des déposants dont l'indemnisation initiale aurait été écartée à 100 000 €, la SIC est en cours d'adaptation afin de faire évoluer le principe originel et structurant d'une indemnisation limitée à 100 000 € par déposant : en effet, il est essentiel que, une fois le dossier instruit et la décision prise, l'indemnisation soit effectuée par le canal du système afin que les contrôles, les synthèses et la piste d'audit demeurent opératoires.

Ayants-droit et autres parties à une indemnisation

Dans sa structure originelle, le système avait été conçu pour indemniser les clients de la banque en défaillance. Cependant, entrent désormais dans le champ des dépôts couverts des sommes qui n'appartiennent pas au titulaire nominal du compte, mais à des ayants-droits de ces sommes. Or ces ayants-droits ne sont pas directement clients de la banque, mais sont en relation avec le titulaire nominal du compte. Ce sont des personnes, physiques ou morales :

- dont les fonds sont détenus par un client de la banque (comptes collectifs, comptes de cantonnement, comptes omnibus),
- bénéficiaire d'un chèque de banque ou bénéficiaire de tout autre moyen de paiement émis par la banque elle-même,
- créanciers détenant un titre exécutoire et ayant saisi des sommes sur les comptes d'un client de la banque, mais dont la saisie n'a pas encore été réglée au moment de la défaillance de la banque.

Les processus et systèmes de création de ces nouveaux acteurs à indemniser dans la SIC sont en cours de conception.

Calculer la couverture financière des produits garantis par l'État

Le FGDR a été confirmé dans son rôle d'opérateur pour indemniser les livrets bénéficiant de la garantie de l'État : Livret A (et ex-Livret bleu), Livret d'Épargne Populaire et Livret de Développement Durable.

Les clients possédant ces livrets bénéficient donc d'une part de la garantie de l'État sur ceux-ci, d'autre part de la garantie du FGDR sur leurs autres produits bancaires. En outre, l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif au fonctionnement de la garantie de l'État a prévu que celle-ci est désormais limitée à 100 000 €, ce qui constitue une nouveauté à gérer dans la SIC qui devra désormais calculer plusieurs plafonds.

Ce même arrêté prévoit les modalités selon lesquelles l'État se retourne vers le FGDR pour le financement de la part des livrets concernés non centralisée à la Caisse de Dépôts et Consignations : ce financement est appelé dans la limite du montant demeurant disponible à l'intérieur du plafond des 100 000 € de la garantie FGDR, montant calculé déposant par déposant.

3.3.3. La coopération avec les banques

Les contrôles permanents

Le FGDR effectue chaque année un contrôle permanent pour chacun de ses adhérents. Il s'agit pour ceux-ci de transmettre au FGDR un fichier VUC (Vue Unique Client), contrôlé par le FGDR. Ce contrôle fait l'objet d'un compte-rendu, avec droit de réponse de

l'adhérent, qui est communiqué à la direction générale de l'établissement et, en cas de besoin si le contrôle est négatif, à l'ACPR.

La première campagne de contrôles permanents s'est achevée en mai 2015 : 289 établissements ont été contrôlés au cours de l'année correspondant à cette période. Les résultats ont été plutôt encourageants, puisque :

- 98 % des établissements ont participé à cette première campagne,
- 75 % des contrôles ont été satisfaisants ou relativement satisfaisants.

En juin 2015, la seconde campagne a été engagée, intégrant une évolution majeure dans les systèmes d'information des banques, avec la capacité d'arrêter à tout moment les positions des comptes de leurs clients, en :

- créditant au solde du jour :
 - > les intérêts créditeurs dus ;
- déduisant du solde du jour :
 - > les débits différés liés notamment aux paiements par carte,
 - > les agios et intérêts débiteurs,
 - > les prélèvements fiscaux et sociaux sur les revenus encaissés.

3.3.4. Évolution du système d'information des banques en regard de la nouvelle réglementation

En 2015, le FGDR a poursuivi son accompagnement de la communauté bancaire afin de lui apporter le maximum d'informations et d'assistance pour la mise en place du projet et de ses évolutions à venir. Sur le premier trimestre 2016, des ateliers avec les Banques seront organisés afin de préciser les besoins de nouvelles informations ou de modifications sur le fichier déclaratif VUC consécutifs au nouveau dispositif réglementaire. Les systèmes d'information des banques devront donc évoluer en conséquence.

3.3.5. La coopération avec les prestataires

En 2015, le FGDR a contractualisé avec deux nouveaux partenaires pour l'indemnisation des déposants :

- LCL comme Banque de paiement des indemnisations,
- Téléperformance comme Centre de Traitement des dossiers demandant un acte de gestion.

Les déploiements techniques correspondants sont en cours et seront finalisés au cours du premier trimestre 2016.

3.3.6. Avancement du projet

À la fin de l'année 2015, le périmètre originel de la SIC était livré. Les évolutions réglementaires récentes amènent à prévoir une fin de chantier à mi 2017, avec le cadencement suivant :

- Janvier 2016 :
 - > Livraison de l'Espace Sécurisé Déposant ;
- Mi 2016 :
 - > Livraison de la fonction d'indemnisation par virement,
 - > Livraison des fonctionnalités permettant au FGDR d'être appelé en tant que fonds de garantie du pays d'accueil, pour délivrer des indemnités sur le territoire français sous le pilotage d'un autre fonds européen ;
- 4^e trimestre 2016/ 1^{er} trimestre 2017 :
 - > Livraison des fonctionnalités permettant au FGDR d'agir en tant que fonds de garantie du pays d'origine, pour piloter des indemnités sur les autres territoires européens,
 - > Livraison des fonctionnalités pour gérer les Dépôts Exceptionnels Temporaires,
 - > Gestion des couvertures financières du Trésor pour les indemnités effectuées au titre de la Garantie de l'État ;
- 3^e trimestre 2017 :
 - > Livraison des fonctionnalités dépendant d'évolutions nécessaires dans les systèmes d'Information des Banques : gestion des comptes des clients nets des saisies et gestion des sommes saisies, indemnisation des ayants-droit de comptes de cantonnement, identification des comptes et déposants inactifs au sens de la loi Eckert.

> 3.4.

La communication et la formation : une année de consolidation des outils d'information et de communication

3.4.1. Outils et politique de communication

L'année 2015 a été marquée par le déploiement des outils et contenus de communication intégrés dans le Système Informatique Cœur (SIC), c'est-à-dire des documents édités en mode industriel lors d'une indemnisation. Il s'agit des nombreux modèles de lettres à adresser aux clients de la banque dont les dépôts ont été déclarés indisponibles, modèles différents selon la situation du déposant (indemnisation totale ou partielle, indemnisation au titre de la garantie des dépôts ou de la garantie d'État, non-indemnisation, existence ou non d'ayants-droit autres que le titulaire du compte,

situations particulières appelant des travaux supplémentaires, etc.), ainsi que de la notice d'information adressée à tous les clients de cette banque et décrivant les règles mises en œuvre ainsi que les procédures à suivre.

Dans la première partie de l'année 2015, le site a été enrichi avec l'introduction de deux tutoriels, de bannières d'appel et d'infographies ou tableaux dont la présentation a été améliorée. Ensuite, après la publication des arrêtés du 27 Octobre 2015, une importante mise à jour des outils de communication du FGDR a été engagée (site web, plaquette, scripts téléphoniques, questions/réponses). Enfin, l'ensemble du site et les principaux documents d'information ont été traduits en anglais.

Dans une perspective de plus long terme, des comptes Twitter et Facebook ont été créés pour le FGDR avec la charte de contenus et de modération associée.

Des actions ont été menées dans le cadre des tests de sécurité et de contrôle des risques d'intrusion. Un exercice de passage du site web en mode Indemnisation/Crise a été réalisé fin 2015 (développement, hébergement, pilotage de contenus, suivi des statistiques).

Un groupe de place animé par la FBF et auquel a participé le FGDR a été créé pour coordonner, d'une part la rédaction des informations relatives à la garantie des dépôts à diffuser de façon régulière par les banques en direction de leur clientèle en application des nouvelles dispositions réglementaires, d'autre part la rédaction d'un encart d'information sur le FGDR à insérer dans le dernier relevé de compte qui serait adressé par une banque défaillante au moment de sa fermeture.

Plus généralement et dans la ligne de ce qu'il avait commencé à préparer depuis plusieurs années, le FGDR s'est mis en mesure de répondre aux besoins de communication qu'allaient impliquer pour les banques et pour les déposants la montée en puissance des nouvelles obligations en matière de garantie des dépôts. Plus que jamais, le FGDR doit en effet se trouver en mesure de porter vers l'extérieur un message fort et clair, celui de la Place, sur les mécanismes de protection institués au bénéfice des déposants et considérablement renforcés ces dernières années.

Le FGDR se doit désormais d'accepter et de rechercher sur ces sujets une plus grande visibilité et une plus large audience, d'offrir un éclairage solide et étayé sur les mécanismes concernés, de répondre directement aux déposants de plus en plus nombreux qui s'adressent à lui et d'offrir enfin à l'extérieur l'image

professionnelle d'un organe mis au service des clients des banques, avec le plein soutien de ces dernières.

3.4.2. Formation

La formation collective d'anglais proposée aux salariés du FGDR tant à l'écrit qu'à l'oral a été poursuivie. D'autres actions de formation ont été engagées en individuel au cas par cas.

Les séances de formation des équipes de Télé-performance en tant que partenaire pour le centre d'appels se sont poursuivies au rythme de 2 par an, dans la perspective d'un exercice d'entraînement plus poussé à prévoir sur 2016. En particulier, les scripts d'appel et de questions/réponses ont été rédigés et testés afin de vérifier leur bonne compréhension et réception, et de s'assurer que la montée en charge des opérateurs s'effectuerait convenablement dans les délais impartis.

3.4.3. Relations externes

Les rencontres avec les adhérents dans le cadre du Projet 20/7 jours se sont concrétisées par deux nouvelles réunions de place organisées au cours de l'année

avec l'appui de la FBF pour accompagner le chantier.

L'activité internationale (cf. chapitre 1) est restée particulièrement intense et a donné lieu à de très nombreuses réunions, tant au sein de l'EFDI (réunions du Board, de comités institutionnels et de groupes de travail constitués pour coordonner la mise en œuvre de DGSD2, notamment la coopération transfrontière dans le cadre de l'initiative H2C), qu'au sein de l'IADI (réunions de l'Executive Committee, révision des « Principes Essentiels » de la garantie des dépôts).

Le FGDR a accepté d'organiser le 48^{ème} Comité exécutif de l'IADI qui aura lieu à Paris pendant la dernière semaine du mois de mai 2016. Sa préparation a été engagée dès l'automne 2015 en raison de l'ampleur des travaux qu'elle exige et de la nécessité d'anticiper de nombreuses réservations (hôtels, salles de réunion, réceptions) longtemps à l'avance s'agissant d'une manifestation aux standards internationaux. Deux appels d'offres ont été menés avec l'accompagnement d'un cabinet spécialisé pour le choix du partenaire en Relations presse d'une part, et de l'agence événementielle d'autre part. Ceux-ci assisteront le FGDR dans l'organisation et le déroulement de cet événement qui revêtira une portée symbolique importante.

> 3.5.

La gestion de la trésorerie

Pour l'assister dans la gestion de la trésorerie du FGDR, et conformément aux dispositions du règlement intérieur, le directoire s'appuie sur un comité consultatif de gestion des moyens financiers. Ce comité est chargé de donner des avis sur la gestion de la trésorerie. Il est composé d'au moins cinq membres dont un président. Ses membres sont choisis parmi les personnes ayant ou ayant eu une expérience reconnue en matière de trésorerie ou de gestion de fonds au sein des établissements adhérents et de leurs filiales. Ils sont nommés par le directoire qui participe à ses réunions.

Sa composition était la suivante au 31 décembre 2015 :

COMITE CONSULTATIF DE GESTION DES MOYENS FINANCIERS	
Président	Membres
Isabelle REUX-BROWN : Natixis	Laurent COTE : CA-CIB
	Bernard DESCREUX : EDF
	Vincent GUEGUEN : BNP Paribas
	Claudio KERNEL : BPCE
	Laurent TIGNARD : Compagnie Financière Edmond de Rothschild
	+ les membres du directoire qui participent à ses réunions

Le comité a été conduit en 2015 à examiner le bilan de la gestion de l'année 2014 et à étudier différentes possibilités d'adaptation des contraintes de gestion des portefeuilles monétaires et obligataires pour tenir compte de la baisse des taux. Il a également été consulté lors de la définition de l'appel d'offres ayant vocation à transformer la gestion obligataire « benchmarkée » en gestion obligataire internationale sous contrainte de budget de risque. Enfin, il a été amené à se prononcer sur la diversification des investissements sur de nouveaux supports dont les contrats de capitalisation assurantiels dans lesquels le FGDR a investi en 2015.

Synthèse des indicateurs				
Fin 2015/ année 2015	Valeur liquidative	Performance sur l'année (*)	Rendement estimé (**)	Plus /Moins-values latentes (***)
Portefeuille global	3 421,5 M€	+27,1 M€	+0,84 % (benchmark : +1,00 %)	+116,1 M€
Portefeuille actions	220,8 M€	+25,1 M€	+12,81 % (benchmark : +11,70 %)	+70,6 M€
Portefeuille obligataire	782,3 M€	+0,3M€	+0,04 % (benchmark : +0,63 %)	+44,4 M€
Portefeuille monétaire	2 317,3 M€	+0,6 M€	+0,027 % (benchmark : -0,11 %)	0,0 M€
Contrats de capitalisation	101,1 M€	+1,1 M€	+1,07 %	1,1 M€

(*) Performance des FCP calculée sur la variation des valeurs de marché des titres en portefeuille, compte-tenu des retraits et apports.

(**) Les benchmarks des différentes poches, hors contrats de capitalisation sont pondérés des masses au fil du temps.

(***) Les plus ou moins-values latentes sont calculées sur le coût historique des parts de FCP dans les livres du FGDR. Les moins-values latentes sont provisionnées ; les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Risques	
Var 99 % à 1 an : -2,74 %	Stress test scénario maximal tous actifs : -7,31 % (-250 M€).

Analyse détaillée

3.5.1. Principales constatations

L'allocation générale d'actifs n'a pas été modifiée au cours de l'année : la poche monétaire représente au moins 70 % du total des actifs si on inclut les contrats de capitalisation (100 M€ en nominal) qui bénéficient de conditions négociées spécifiques de liquidité et de garantie en capital permettant au FGDR de les inclure dans ses actifs monétaires. La poche obligataire quant à elle demeure proche du niveau maximal, autour de 25 %, tandis que l'allocation actions reste fixée autour de 5 % en valeur historique (voir tableau plus loin).

Outre l'évolution générale des marchés, les éléments marquants de la gestion 2015 ont été :

- **Une belle performance des fonds actions dans une année erratique.** L'année 2015 a été marquée par une belle performance de la poche actions (+12,81 %). Cette performance a connu des évolutions importantes au cours de l'année puisque

après six mois de forte hausse, les marchés actions ont fortement chuté effaçant la plus grande partie des gains avant de se reprendre au dernier trimestre.

- **Des rendements monétaires quasi inexistants** avec la poursuite de la baisse des taux directeurs de la BCE (taux de dépôt abaissé à -0,30 % en décembre 2015).

Globalement, **le rendement du portefeuille a été de 27,1 M€**, équivalent à +0,84 % sur l'année. Il se compare à un rendement pour 2014 de 0,72 %. Le rendement des fonds actions a permis de maintenir une performance satisfaisante du portefeuille global même s'il ne peut compenser à lui seul la faiblesse des rendements monétaires et obligataires. La performance globale peut être détaillée par poches de gestion :

- **Le portefeuille actions a généré 25,1 M€ de plus-values latentes supplémentaires** (contre

6,9 M€ en 2014). Le stock des plus-values latentes sur ce portefeuille s'établit fin 2014 à 70,6 M€ ;

- **le portefeuille obligataire affiche un rendement de 0,3 M€** sur l'année ; le total des plus-values latentes sur le portefeuille obligataire n'évolue pratiquement pas à 44,4 M€ fin 2015, le réinvestissement des obligations arrivant à échéance se réalisant sur des taux quasi nuls du fait des contraintes de portefeuille. Le FGDR a décidé fin 2015 de lancer un appel d'offres afin de modifier les contraintes de gestion. L'objectif est de permettre aux gérants de piloter dynamiquement le risque du portefeuille et d'investir jusqu'à 30 % du portefeuille en obligations internationales sans risque de change.
- **les produits financiers sur les placements monétaires ressortent à 0,6 M€** (rendement net de + 0,027 % pour un Eonia moyen à - 0,11 % sur la période). Pour éviter des placements à taux négatifs, les gérants déposent à la Caisse des Dépôts et Consignations les fonds qu'ils ne parviennent pas à investir.
- **La rémunération des contrats de capitalisation (+1.1M€)**, soit 1,07 % compte non tenu de la durée

(infra-annuelle) d'investissement, ne sera acquise au FGDR que sous condition de maintien des fonds pour une durée suffisante. Elle est pour cette raison provisionnée en totalité dans la comptabilité (voir les notes annexes aux comptes, chapitre 5).

L'évolution sur l'année de la valeur liquidative globale des placements (de 3 051 M€ à 3 422 M€, soit +371 M€) s'explique essentiellement, outre les rendements (+27,1 M€) de l'année, réalisés ou non :

- en positif, par la hausse de la contribution demandée aux adhérents du FGDR (301 M€ en 2015 au total, en excluant les contributions devant être reversées au Fonds de Résolution Unique au début de 2016 et qui n'ont pas été investies mais sont demeurées sur les comptes du FGDR à la Banque de France), compensée à hauteur de 90,4 M€ par le remboursement à ces mêmes adhérents des dépôts de garantie levés en 2010 et parvenus à leur échéance de 5 ans ;
- en positif également par le placement de la trésorerie qui était restée non investie fin 2014 soit 170 M€ ;
- en négatif par le maintien d'une poche de liquidité à investir de 39,8 M€ ;
- et par les décaissements au titre des frais généraux et des investissements du FGDR.

3.5.2. Allocation d'actifs

L'allocation d'actifs, fixée dans ses grandes lignes en février 2001 par le conseil de surveillance comme suite aux propositions du directoire s'appuyant sur l'avis du comité consultatif, remodelée à la marge fin 2010 et modifiée en septembre 2012, s'établit de la manière suivante (valeurs historiques) :

Placements actions	4 à 8 %, gérés à long terme
Placements obligataires	jusqu'à 25 %, gérés à 2/3 ans
Placements monétaires	au moins 70% gérés à 3 mois pouvant être réduits à 1 mois en cas de nécessité dont des contrats de capitalisation pour un encours maximum de 150 M€

En regard, la structure de ressources du FGDR se présente aujourd'hui comme suit :

- 542 M€ (soit 16 %) de certificats d'association, ressources à long terme sans échéance, dont l'encours varie fort peu d'une année sur l'autre ;
- 1 461 M€ (soit 44 %) de dépôts de garantie remboursables au bout de 5 ans s'ils n'ont pas été utilisés en cas de sinistre ;
- 1 353 M€ (soit 40 %) de capitaux propres (1 073 M€ de provisions techniques et 280 M€ de certificats d'associé). Dans le nouveau cadre juridique défini pour le FGDR en 2015, les certificats d'associé sont inscrits en capitaux propres et sont les instruments utilisables en premier lieu en cas de sinistre, pour des montants et à des échéances non prévisibles.

3.5.3. Répartition des placements

Les actifs gérés sous mandat, évalués à leur valeur de marché au 31 décembre 2015, sont de 3 421,5 M€, pour 3 305,4 M€ de valeur nette comptable, et se répartissent ainsi :

	Fin 2015 (M€)	Fin 2014 (M€)	Fin 2013 (M€)	Fin 2012 (M€)	Fin 2011 (M€)
Placements FCP actions	220,8 (6,5 %)	195,7 (6,4 %)	169,1 (6,1 %)	117,3 (5,3 %)	82,5 (4,1 %)
Placements FCP obligataires	782,3 (22,9 %)	782,0 (26,6 %)	653,1 (23,7 %)	568,2 (25,5 %)	323,2 (16,2 %)
Placements FCP monétaires + contrats de capitalisation	2 418,4 (70,7 %)	2 073,6 (68,0 %)	1 929,1 (70,1 %)	1 541,2 (69,2 %)	1 589,5 (79,6 %)
Total	3 421,5	3 051,3	2 751,4	2 226,6	1 995,1

La part des placements obligataires a diminué puisque le FGDR a décidé d'allouer temporairement à la poche monétaire en fin d'année la part des contributions qui aurait dû, selon l'allocation normale, être investie sur les FCP obligataires. Dans le contexte d'appels d'offres sur la gestion obligataire, cette décision constitue une solution d'attente avant la désignation des nouveaux gérants et l'investissement sur des fonds obligataires dédiés gérés en budget de risque. Par ailleurs, une partie des contributions ayant été reçue en toute fin d'année et pour tenir compte des conditions de marché, le FGDR a choisi de conserver 39,8 M€ en trésorerie non placée (hors contributions au Fonds de Résolution Unique). Cette trésorerie a été investie début janvier 2016 dans des FCP monétaires et actions existants.

3.5.4. Rendement global des placements

En 2015, le rendement global des placements du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, a été de + 27,1 M€ soit l'équivalent de + 0,84 % l'an. Il avait été de 19,9 M€ en 2014 (+0,72 %), +34,4 M€ en 2013 (+1,50 %), +39,5 M€ en 2012 (+2,0 %) et de +11,9 M€ en 2011 (+0,62 %).

3.5.5. Rendement des placements actions

L'année 2015 a été une année volatile pour le compartiment actions mais en fin d'année la performance de cette classe d'actifs (+12,81 % soit +25,1 M€), est bonne et supérieure à son indice de référence, le MSCI EMU hors secteur bancaire et assimilé (+11,70 %). Les rendements des différents FCP ont été les suivants :

FCP HALEVY	Gestionnaire	Rendement annuel	Δ en bp par rapport à la référence (*)
A1	Lazard Frères Gestion	+13,31 %	+160
A2	Amundi AM	+14,25 %	+254
A3	Métropole Gestion	+10,65 %	-106

(*) Référence MSCI EMU hors secteur bancaire et assimilé.

3.5.6. Rendement des portefeuilles obligataires

La gestion obligataire a enregistré en 2015 un résultat très faiblement positif (0,3 M€) et en net retrait par rapport aux années précédentes (+ 8,9 M€ en 2014 et + 2,8 M€ en 2013). Le contexte de taux très bas conjugué aux contraintes de gestion appliquées au portefeuille n'ont pas permis aux gérants de trouver des solutions d'investissement permettant de dégager un rendement significatif. Par ailleurs, cette gestion sous-performe sensiblement

son indice de référence (en moyenne de -59 bp en 2015 par rapport à l'indice Merrill Lynch EMU Broad 1-3) notamment en raison de l'univers d'investissement contraint qui lui est appliqué avec par exemple une notation minimale de BBB+ en long terme et de A1 en court terme et une absence de diversification sur des titres en devises.

Devant ce constat, mais aussi pour mieux gérer un scénario prévisible de remontée des taux, le FGDR a décidé de lancer fin 2015 un appel d'offres visant à faire évoluer les principes de gestion de ses 4 fonds obligataires. Post appel d'offres, les gérants devront ainsi, à l'intérieur d'un univers de gestion élargi, respecter un budget de risque exprimé en perte maximale sur 1 année. Les objectifs poursuivis par la mise en œuvre d'une gestion obligataire en budget de risque, appelée également en rendement absolu, sont les suivants :

- Adapter les objectifs de gestion à l'environnement de taux bas : la gestion benchmarkée sera remplacée par une gestion en rendement absolu sous contrainte de risque ;
 - Élargir l'univers d'investissement à des titres en devises avec néanmoins une couverture systématique du risque de change ;
 - Assurer la compatibilité de l'univers d'investissement avec la directive DGSD2.
- Ce nouveau type de gestion devrait être opérationnel à la fin du 1er semestre 2016.

3.5.7. Rendement des placements monétaires

Le rendement au titre de l'année 2015 s'établit globalement à +0,027 %, avec, compte-tenu du faible niveau de l'indice Eonia pris en référence (-0,11 %), une bonne performance des fonds par rapport au benchmark. Cependant, la baisse continue des taux monétaires, faisant écho aux taux de dépôts négatifs de la BCE (-0,30%) ne permet plus à cette classe d'actifs d'offrir des perspectives de rendement sensiblement supérieures à 0. Ainsi, pour ne pas investir à taux négatifs, les gérants ont progressivement accru la part des fonds non investie sur des titres, et déposée par conséquent à la Caisse des Dépôts et Consignations ou investie dans des fonds ouverts.

FCP HALEVY	Gestionnaire	Performance en bp
M2	BNP Paribas AM	+ 2,7
M3	CPR AM	+ 3,5
M9	Groupama AM	+ 3,2
M10	Candriam	+ 2,6
M13	Oddo Meriten AM	+ 4,3
M 14	La Banque Postale AM	+ 0

Durant l'année 2015, afin de ralentir l'inéluctable baisse des rendements, le FGDR a autorisé les gérants à augmenter la part des OPCVM monétaires dans les fonds monétaires dédiés Halévy. Elle est passée de 10 % à 25 %.

La principale nouveauté dans la gestion de cette poche est constituée par l'investissement dans des contrats de capitalisation de compagnies d'assurance. Le FGDR a ainsi souscrit deux contrats de capitalisation pour 50 M€ chacun auprès de 2 compagnies d'assurance dont le rating est supérieur ou égal à A. Ces contrats sont placés sur des fonds en euros qui offrent ainsi au FGDR une garantie en capital. Par ailleurs, après négociation avec les compagnies d'assurance, le FGDR a obtenu un raccourcissement du délai autorisé pour récupérer les fonds investis, délai réduit à 5 jours ouvrés. Les contrats garantissent cependant une rémunération minimale les premières années si les fonds restent investis. En 2015, les rendements de ces contrats de capitalisation souscrits en avril et novembre 2015 ont été globalement de 1,07 %. Si les investissements avaient été faits dès le début de l'année le rendement annualisé moyen aurait été de 2,69 %.

Les rendements détaillés des contrats de capitalisation sont les suivants :

	Montant	Performance en bp	Taux net garanti pour 2016
Contrat n°1	50 M€	2,55 %	1,50 %
Contrat n°2	50 M€	2,83 %	1,76 %

3.5.8. Répartition des risques de contrepartie

Les conventions de gestion prévoient que les contreparties doivent disposer d'une note au moins égale, pour les papiers court terme à A1 (S&P) ou P1 (Moody's) – avec une exception pour les émetteurs corporate non financiers, jusqu'à A2/P2 – et pour les papiers long terme à BBB+ (S&P) et Baa1 (Moody's). Des règles de dispersion des risques limitant la concentration des investissements sur des émetteurs sont en place. Ainsi, toutes classes d'actifs confondues, les dix premiers risques représentent 18,7% du total des expositions (19,7% en 2014), la dispersion des risques demeure donc large. La concentration la plus importante est sur l'OAT française (2,68 %), suivie de Vodafone Group (2,32 %) et de ENI (2,16 %).

3.5.9. Sensibilité du portefeuille de taux

À la fin de 2015, la sensibilité du portefeuille aux variations de taux, qui permet d'apprécier le risque de taux global contenu dans le portefeuille du FGDR, est de 0,45 en retrait par rapport au niveau de fin 2014 (0,55).

3.5.10. Répartition par notation

Au 31 décembre 2015 cette répartition est la suivante :

Note	%
AAA	7,22
AA	21,76
A	26,53
BBB	8,45
< BBB	0,00
A1+ (CT)*	10,30
A1 (CT)	8,61
A2 (CT)	17,14
A3 (CT)	0,00
Non noté	0,00

(*) y compris trésorerie CDC

3.5.11. VaR et Stress-tests

L'exercice annuel d'évaluation des risques a été réalisé conformément aux prescriptions du comité consultatif de gestion des moyens financiers et du conseil de surveillance arrêtées en 2007.

La VaR du portefeuille est calculée selon l'approche paramétrique aux probabilités de 95 % et 99 %, et à des horizons de 1 semaine, 1 mois et 1 an. Au 31 décembre 2015, elle était la suivante :

	Horizon		
	1 semaine	1 mois	1 an
VaR 95 %	-0,33 %	-0,65 %	-1,72 %
VaR 99 %	-0,47 %	-0,94 %	-2,74 %

Sur 1 an, la structure de placement du portefeuille du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution est donc telle que la probabilité d'un rendement supérieur à -2,74 % est de 99 % (-2,60 % fin 2014). La VaR ainsi constatée sur les différentes échéances est légèrement supérieure à celle enregistrée en fin d'année 2014, mais demeure dans les mêmes ordres de grandeur.

Le risque global associé au portefeuille reste donc limité, sans être pour autant négligeable, comme le confirment les stress-tests.

Les stress-tests ont un caractère normatif et ne sont pas associés à une probabilité d'occurrence. Ils permettent d'estimer des pertes en fonction de variations très fortes de certains actifs ou taux d'intérêt. Les principales hypothèses retenues sont les suivantes :

- pour les actions : dégradation des actifs -20 %, -30 % et -40 %,
- pour les taux : hausse des taux +0.5 %, +1 % et +2 %,
- pour les actifs monétaires : 4 et 8 fois le défaut historique par rating.

Il en résulte pour les scénarios maxima concernant un seul type de risque, des pertes rapportées à l'encours global comprises entre 0,22 % et 3,84 % et, pour le scénario global, le pire pour tous les risques concernés simultanément, une perte de 7,31 %, soit 250 M€ (contre 9,78 % en 2014 et -9,2 % en 2013). Ce chiffre peut utilement être mis en regard du montant des plus-values latentes du portefeuille qui s'élèvent à 116 M€.

> 3.6

L'organisation du FGDR

Depuis plusieurs années, le directoire s'est attaché à renforcer l'équipe permanente du FGDR et à structurer pour être en mesure de remplir les missions qui sont les siennes. Le principe qui a présidé à cette démarche consiste à créer un socle de compétences et de ressources suffisant pour assurer le fonctionnement en régime de croisière. Ce socle de personnel est complété par l'appel à des prestataires externes en cas d'intervention, selon un dispositif programmé et testé ; le FGDR en assure l'encadrement et la formation. En régime de croisière, il lui revient aussi, au travers de sa direction des opérations, de faire fonctionner le système informatique mis en place et d'effectuer les contrôles permanents avec les adhérents sur leurs capacités à alimenter le système en cas de nécessité. Sa solidité et sa crédibilité impliquent d'y adjoindre des compétences financières et juridiques, et de maîtriser les dispositifs de formation et de communication.

La direction des opérations est organisée autour de deux missions principales :

- mettre en place et faire évoluer les processus, supports des activités d'indemnisation du FGDR, en vue tant d'une indemnisation éventuelle que de la réalisation des « contrôles permanents » ;
- construire, exploiter et faire évoluer les différents systèmes d'information actuels et à venir du FGDR, qu'il s'agisse de la SIC elle-même, de son extension éventuelle aux autres mécanismes de garantie et de la refonte – en cours – de l'outil de gestion des adhérents (suivi des adhésions, paiement et suivi des cotisations, position de chaque adhérent, gestion de ses droits et des informations correspondantes).

À la fin de l'année 2015, la direction des opérations comptait six personnes.

À côté, ont été mis en place :

- Une direction de la communication et de la formation, dotée d'une personne chargée de concevoir et préparer :
 - > la production des contenus d'information à destination des déposants en support du « chantier 20 jours »,
 - > la production des supports de formation générale pour les opérateurs d'indemnisation,
 - > les contenus d'information permanente à destination du grand public et des professionnels,
 - > les dispositifs de gestion de crise.

- Une direction juridique, contentieuse et administrative dotée d'une personne qui assure également la gestion des ressources humaines ainsi que le contrôle interne ;
- Une direction financière, de la trésorerie et de la gestion financière qui, outre son responsable, intègre la cellule de gestion des adhérents et a été complétée par un agent chargé de la comptabilité et du contrôle de gestion.

En conséquence, en tenant compte de l'assistante et deux membres du directoire, l'effectif permanent du FGDR est passé à quatorze personnes à la fin de l'exercice 2015, objectif que le FGDR s'était fixé. Les à-coups du plan de charge sont assumés par le recours à un ou deux intérimaires ou agents à contrat à durée déterminée.

> 3.7

Le contrôle interne

En 2014, le FGDR a formalisé la mise en place d'un dispositif de contrôle interne adapté à sa taille et aux enjeux découlant de la mise en place du « chantier 20 Jours », du changement de cadre réglementaire « DGSD 2 » et de sa nouvelle organisation interne. Le directoire a confié la mise en œuvre du dispositif de contrôle à un responsable du contrôle interne assisté d'un coordinateur du contrôle interne des systèmes d'informations. Ces fonctions sont respectivement exercées en plus de leurs missions par le directeur juridique du FGDR et le directeur adjoint des opérations.

Le dispositif mis en place a pour missions principales de veiller à :

- ce que les procédures mises en œuvre respectent les lois et les règlements applicables ;
- la prévention des risques inhérents à l'activité d'indemnisation du FGDR.

Alors que l'année 2014 a été consacrée à l'élaboration d'une cartographie des risques puis à l'exécution d'un plan d'action pour la correction et le contrôle des risques, l'année 2015 a été consacrée à la mise en œuvre des actions identifiées précédemment et organisées autour de trois axes prioritaires : (1) l'intégrité et la sécurité des données confiées par les adhérents dans le cadre du « chantier 20 jours » ; (2) la disponibilité des informations ; (3) l'organisation du FGDR.

L'essentiel se résume ainsi :

- au titre de la prévention des risques afférents au système interne d'information (messagerie, serveurs, base de données, répertoires, etc.), notamment du risque d'indisponibilité des systèmes et des données, un contrat d'externalisation et d'infogérance comportant les exigences requises de sécurité, de confidentialité et de continuité a été signé avec un nouveau prestataire en juillet 2015 ;
- les risques liés au suivi et à la gestion des adhérents font l'objet d'un nouveau contrat avec un nouveau prestataire sélectionné pour la création d'une nouvelle base adhérent ; les travaux de construction sont en cours ;
- pour vérifier la sécurité des systèmes d'information, des tests d'intrusion ont été réalisés sur les environnements SIC et hors SIC (site internet notamment) ;
- la gestion de la confidentialité a donné lieu à la rédaction d'une charte de confidentialité et déontologie destinée au personnel et aux prestataires qui a été approuvée par le directoire en fin d'année.

Pour encadrer l'ensemble des actions correspondantes, le conseil de surveillance a validé lors de sa séance du 15 décembre 2015 la charte du contrôle interne du FGDR. Cette charte :

- expose les objectifs et le contenu du contrôle interne qui, pour l'essentiel, s'appuie sur une cartographie des risques réalisée tous les deux ans et dont la première édition sera donc révisée en 2016 ;
- situe les responsabilités et prérogatives du responsable du contrôle interne ;
- fixe le cadre des relations du responsable du contrôle interne avec le personnel, le directoire, les auditeurs externes et le conseil de surveillance, notamment son président ;
- fixe les modalités d'établissement des rapports émis par le responsable du contrôle interne, de leur communication et de leur approbation.

Le conseil de surveillance a par ailleurs validé en décembre 2015 le plan de contrôle interne des années 2016 et 2017.

4. LES INTERVENTIONS

> 4.1.

Crédit Martiniquais

Après l'arrêt favorable rendu par la Cour de Cassation le 30 mars 2010 et le rejet par la même Cour de la question préjudicielle de constitutionnalité soulevée par les défendeurs le 13 avril 2012, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution a repris l'instance devant la Cour d'Appel de Paris, en vue de faire reconnaître la responsabilité des anciens dirigeants de droit ou de fait de l'ex-Crédit Martiniquais dans les difficultés que cette banque a rencontrées et qui ont justifié son intervention préventive. Il demande leur condamnation à lui rembourser l'avance qu'il a consentie à cet établissement afin de permettre la reprise de son réseau et d'éviter une fermeture des guichets qui eût gravement préjudicié aux déposants.

De nombreuses questions de procédure ont encore été soulevées par les défendeurs au cours de l'année 2015 ; elles ont cependant été rejetées par le conseiller de la mise en état, ou renvoyées pour être jugées avec le fond. Le conseiller a prononcé la clôture de l'instruction et fixé l'audience de plaidoiries au 19 février 2016.

> 4.2.

Européenne de Gestion Privée (EGP)

Toutes les procédures qui étaient pendantes en France sont terminées sans qu'aucune décision prise par le FGDR en matière d'indemnisation des anciens clients d'EGP n'ait été invalidée. En particulier, les décisions rendues par le Tribunal administratif de Paris les 24 mars et 11 juillet 2014, n'ayant pas été frappées d'appel, sont devenues définitives. Par ailleurs, les contentieux pénaux ouverts en Italie à l'encontre des anciens dirigeants, et dans lesquels le FGDR s'est porté partie civile, se sont poursuivis sans avancée notable en 2015.

> 4.3.

Dubus SA

Aucun contentieux relatif à l'intervention qui a été engagée en 2013 sur cette société n'ayant été ouvert, à la connaissance du FGDR, ce dossier peut être considéré comme clos. En outre, sauf évolution imprévue du contentieux fiscal en cours entre l'ancienne société Dubus et l'administration, les chances de récupérer sur la liquidation tout ou partie des sommes engagées semblent inexistantes.

5. LES COMPTES DE L'EXERCICE 2015

> 5.1.

Le bilan

Actif (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Actif immobilisé	11 773	11 646
Immobilisations corporelles et incorporelles nettes	736	734
<i>Montant brut</i>	1 223	1 329
<i>Amortissements et provisions</i>	-487	-595
Immobilisations Projet 20 jours nettes	11 036	10 912
<i>Montant brut</i>	13 149	15 877
<i>Amortissements et provisions</i>	-2 113	-4 965
Créances courantes	2 001	3 365
Créances sur les adhérents	988	3 355
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	12	0
Adhérents - pénalités à recevoir	0	7
Sanctions pécuniaires et dépendants à recevoir nets	1 000	3
<i>Montant brut</i>	2 371	1 373
<i>Amortissements et provisions</i>	-1 371	-1 370
Créances sur sinistres	0	0
Créances nettes	0	0
<i>Montant brut</i>	204 532	204 780
<i>Amortissements et provisions</i>	-204 532	-204 780
Valeurs mobilières de placement et liquidités	3 132 393	3 345 316
Actions	150 168	150 168
Obligations	737 918	737 918
Monétaires	2 073 437	2 317 316
Contrats de capitalisation	0	100 000
Liquidités	170 870	39 914
Comptes de régularisation	370	138
Charges constatées d'avance	370	138
Fonds de résolution unique (FRU)	0	918 401
Trésorerie à reverser au FRU	0	853 935
Créances FRU sur les adhérents	0	64 467
Total actif	3 146 536	4 278 866

Passif (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Capitaux propres	1 051 615	1 352 839
Résultat	0	0
Provision pour risque d'intervention	1 038 412	1 062 161
Provision pour mise en conformité	13 203	10 475
Certificats d'associés	0	280 203
Dettes subordonnées	2 079 811	2 003 167
Certificats d'association	542 738	542 077
Dépôts de garantie	1 537 072	1 461 090
Total fonds propres	3 131 426	3 356 006
Provisions sur sinistres	9 152	0
Provisions pour risques et charges	731	1 896
Provision pour risques	41	1 094
Provisions pour charges	690	802
Dettes courantes	1 712	1 939
Dettes fournisseurs	908	974
Dettes fiscales et sociales	804	962
Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires	0	3
Dettes envers les adhérents	3 515	624
Adhérents en attente d'affectation	0	0
Adhérents - régularisations	0	0
Adhérents - intérêts à verser	3 515	624
Comptes de régularisation	0	0
Produits constatés d'avance	0	0
Fonds de résolution unique (FRU)	0	918 401
Cotisations FRU à reverser	0	642 881
Dépôts de garantie FRU à reverser	0	275 520
Total passif	3 146 536	4 278 866

• Bilan du mécanisme espèces :

Actif (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Actif immobilisé	11 036	10 912
Immobilisations Projet 20 jours nettes	11 036	10 912
<i>Montant brut</i>	13 149	15 877
<i>Amortissements et provisions</i>	-2 113	-4 965
Créances courantes	742	237
Créances sur les adhérents	742	234
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	0	0
Adhérents - pénalités à recevoir	0	3
Sanctions pécuniaires et dépends à recevoir nets	0	0
<i>Montant brut</i>	300	303
<i>Amortissements et provisions</i>	-300	-303
Créances sur sinistres	0	0
Créances Crédit Martiniquais nettes	0	0
<i>Montant brut</i>	178 540	178 537
<i>Amortissements et provisions</i>	-178 540	-178 537
Valeurs mobilières de placement et liquidités	2 951 473	3 148 398
Valeurs mobilières de placement et liquidités	2 951 473	3 148 398
Comptes de régularisation	228	0
Charges constatées d'avance	228	0
Total actif	2 963 480	3 159 548

• Bilan du mécanisme espèces :

Passif (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Capitaux propres	942 940	1 223 005
Résultat	0	0
Provision pour risque d'intervention	929 737	932 327
Provision pour mise en conformité	13 203	10 475
Certificats d'associés	0	280 203
Dettes subordonnées	2 015 213	1 934 577
Certificats d'association	532 742	532 101
Dépôts de garantie	1 482 471	1 402 476
Total fonds propres	2 958 152	3 157 582
Dettes courantes	310	411
Dettes fournisseurs	310	411
Dettes fiscales et sociales	0	1
Dettes envers les adhérents	3 379	604
Adhérents en attente d'affectation	0	0
Adhérents - régularisations	0	0
Adhérents - intérêts à verser	3 379	604
Répartition du bilan de structure	1 639	950
Dettes sur frais de structure	1 639	950
Total passif	2 963 480	3 159 548

• Bilan du mécanisme titres :

Actif (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Créances courantes	1 177	61
Créances sur les adhérents nettes	170	56
<i>Montant brut</i>	170	56
<i>Amortissements et provisions</i>	0	0
Autres créances (acomptes versés et avoirs reçus)	6	0
Adhérents - pénalités à recevoir	0	3
Sanctions pécuniaires et dépends à recevoir nets	1 000	3
<i>Montant brut</i>	2 070	1 070
<i>Amortissements et provisions</i>	-1 070	-1 067
Créances sur sinistres	0	0
Créances EGP nettes	0	0
<i>Montant brut</i>	22 186	22 436
<i>Amortissements et provisions</i>	-22 186	-22 436
Créances Dubus SA nettes	0	0
<i>Montant brut</i>	3 807	3 807
<i>Amortissements et provisions</i>	-3 807	-3 807
Valeurs mobilières de placement et liquidités	143 153	148 424
Valeurs mobilières de placement et liquidités	143 153	148 424
Répartition du bilan de structure	589	76
Créances sur frais de structure	589	76
Total actif	144 919	148 561

• Bilan du mécanisme titres :

Passif (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Capitaux propres	88 295	101 432
Résultat	0	0
Provision pour risque d'intervention	88 295	101 432
Dettes subordonnées	47 182	47 087
Certificats d'association	9 996	9 976
Dépôts de garantie	37 186	37 111
Total fonds propres	135 477	148 519
Provisions sur sinistres	9 152	0
Provision sinistre EGP	9 152	0
Provision sinistre Dubus SA	0	0
Dettes courantes	190	27
Acomptes reçus sur sanctions pécuniaires	0	3
Dettes fournisseurs	190	24
Dettes fiscales et sociales	0	0
Dettes sur sinistres	0	0
Dettes sur clients EGP	0	0
Dettes envers les adhérents	100	14
Adhérents en attente d'affectation	0	0
Adhérents - intérêts à verser	100	14
Total passif	144 919	148 561

• Bilan du mécanisme cautions :

Actif (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Créances courantes	76	50
Créances sur les adhérents nettes	76	49
<i>Montant brut</i>	76	49
<i>Amortissements et provisions</i>	0	0
Adhérents - pénalités à recevoir	0	1
Sanctions pécuniaires et dépens à recevoir	0	0
Créances sur sinistres	0	0

Valeurs mobilières de placement et liquidités	37 766	38 166
Valeurs mobilières de placement et liquidités	37 766	38 166
Total actif	37 842	38 217

Passif (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Cautions propres	20 380	20 268
Résultat	0	0
Provision pour risque d'intervention	20 380	20 268
Dettes subordonnées	17 416	17 800
Certificats d'association	0	0
Dépôts de garantie	17 416	17 800
Total fonds propres	37 796	38 068

Dettes courantes	5	0
Dettes fournisseurs	5	0
Dettes envers les adhérents	36	5
Dettes envers les adhérents (retraits d'agrément)	0	0
Adhérents en attente d'affectation	0	0
Adhérents - intérêts à verser	36	5
Répartition du bilan de structure	5	144
Dettes sur frais de structure	5	144
Total passif	37 842	38 217

• Bilan des mécanismes de résolution (FRN et FRU) :

Actif (K€)	31/12/2015
Créances courantes	67 482
Créances sur les adhérents nettes	67 482
<i>Montant brut</i>	67 482
<i>Amortissements et provisions</i>	0
Adhérents - pénalités à recevoir	0
Valeurs mobilières de placement et liquidités	57 921
Valeurs mobilières de placement et liquidités	57 921
Trésorerie comptes Banque de France	805 268
Compte bancaire Banque de France FRN	384
Compte bancaire Banque de France FRU	804 884
Répartition du bilan de structure	0
Créances sur frais de structure	0
Comptes de régularisation	0
Total actif	930 672

Passif (K€)	31/12/2015
Capitaux propres	8 134
Résultat	0
Provision pour risque d'intervention	8 134
Dettes subordonnées	3 703
Dépôts de garantie	3 703
Total fonds propres	11 837
Dettes courantes	0
Dettes fournisseurs	0
Dettes envers les adhérents	0
Dettes envers les adhérents (retraits d'agrément)	0
Adhérents en attente d'affectation	0
Adhérents - intérêts à verser	0
Dettes envers le Fonds de Résolution Unique (FRU)	918 401
Cotisations Fonds de résolution unique appelées	45 127
Dépôts de garantie Fonds de résolution unique appelés	19 340
Cotisations Fonds de résolution unique à reverser	597 754
Dépôts de garantie Fonds de résolution unique à reverser	256 180
Répartition du bilan de structure	433
Dettes sur frais de structure	433
Comptes de régularisation	0
Total passif	930 672

Le total du bilan du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) a augmenté très significativement entre fin 2014 et fin 2015 passant de 3,147 milliards à 4,279 milliards d'euros (+1,133 milliards d'euros). Cette très forte augmentation provient essentiellement :

- de la collecte de contributions relatives à la mise en place du Fonds de Résolution Unique (FRU) pour 918 M€ ;
- de la collecte de contributions pour les différents mécanismes de garantie gérés par le FGDR (impact bilanciel : +200 M€).

À l'actif, la hausse se traduit essentiellement par :

- la constatation de 854 M€ en disponibilités provenant des contributions encaissées en fin d'année et destinées au FRU, et 64 M€ en créances sur les adhérents qui représentent les contributions au FRU non réglées au 31/12/2015 ;
- l'augmentation du portefeuille de placement sur des fonds en actions, obligations, monétaires ou disponibilités bancaires en attente d'investissement, dont la valeur comptable est passée de 3 132 M€ à 3 345 M€.

Au passif, l'augmentation se traduit essentiellement par :

- la levée de 280 M€ de certificats d'associés en 2015 pour la garantie des dépôts ;
- la reconnaissance d'une dette de 918 M€ envers le FRU correspondant aux contributions à lui reverser en début d'année 2016.

Cette hausse du bilan revêt un caractère transitoire pour la partie qui provient de la levée des contributions pour le compte du FRU alors qu'elle revêt un caractère pérenne pour les contributions au Fonds de résolution national (FRN) et aux mécanismes de garantie.

5.1.1. Les contributions aux mécanismes de garantie

Le mécanisme de garantie des dépôts est le mécanisme qui a concentré l'essentiel des contributions pour l'année 2015. Le montant total des contributions sur ce mécanisme a représenté 288 M€ sur un total annuel de 303 M€. Sur les 288 M€, 280 M€ ont été levés sous forme de certificats d'associés comptabilisés en capital.

Les contributions destinées au FRN comportaient 30 % d'engagements de paiement gagés par des dépôts de garantie équivalents, soit 3,7 M€ comptabilisés en dettes subordonnées envers les adhérents, le reste 8,6 M€, soit 70 %, constituant des cotisations comptabilisées dans le compte de résultat.

Enfin, pour appréhender correctement l'impact bilanciel des contributions, il faut également tenir compte du remboursement des dépôts de garantie constitués en 2010 et venant à échéance en 2015, qui se sont élevés à 91 M€ pour le mécanisme de garantie des dépôts.

En résumé, en incluant les contributions à tous les mécanismes de garantie, l'impact bilanciel net des levées de contributions pour les mécanismes de garantie (hors celles incluses en compte de résultat) a été d'environ 200 M€ (certificats d'associés +280 M€, variation des dépôts de garantie -80 M€).

5.1.2. Répartition par mécanisme

La répartition du bilan par mécanisme a été modifiée en 2015 pour mieux refléter la réalité du poids relatif des frais de structure et tenir compte de la création d'un mécanisme supplémentaire (cf. ci-après § 5.3.1.1.2. de l'annexe). Cette répartition est opérée désormais selon deux clés, une affectée aux frais de structure (1) d'une part, une clé appliquée aux produits financiers (2) d'autre part :

- (1) Clé de répartition des frais de structure (clé nouvelle introduite en 2015, répartissant ces frais selon le coût de gestion analytique estimé de chaque mécanisme cf. 5.3.1.1.4.) :
 - > Espèces : 73,01 %
 - > Titres : 14,05 %
 - > Cautions : 3,41 %
 - > Résolution : 9,53 %
- (2) Clé de répartition des produits financiers (au prorata des ressources gérées revenant à chaque mécanisme) :
 - > Espèces : 94,08 % (au lieu de 94,49 % fin 2014)
 - > Titres : 4,43 % (au lieu de 4,3 % fin 2014)
 - > Cautions : 1,13 % (au lieu de 1,21 % fin 2014)
 - > FRN : 0,36 % (Fonds de résolution national)

5.1.3. Composition des fonds propres du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

Les fonds propres du FGDR au 31 décembre 2015 se présentent ainsi :

(K€)	Garantie des espèces	Garantie des titres	Garantie des cautions	Mécanisme de résolution	Total
Capitaux propres	1 223 005	101 432	20 268	8 134	1 352 839
> Provision technique pour risque d'intervention	932 327	101 432	20 268	8 134	1 062 161
> Provision technique pour mise en conformité réglementaire	10 475	0	0	0	10 475
> Certificats d'associés	280 203	0	0	0	280 203
Dettes subordonnées	1 934 577	47 087	17 800	3 703	2 003 167
> Certificats d'association	532 101	9 976	0	0	542 077
> Dépôts de garantie	1 402 476	37 111	17 800	3 703	1 461 090
Total Fonds propres	3 157 582	148 520	38 068	11 837	3 356 006

Les fonds propres se décomposent en capitaux propres et en dettes subordonnées.

Les capitaux propres sont constitués des certificats d'associés qui ont été levés en 2015 pour un montant de 280 M€ au bénéfice du mécanisme de garantie des dépôts, et des provisions techniques qui ont évolué selon le tableau ci-dessous :

(K€)	31/12/2014	Dotations	Reprises	31/12/2015
> Provision technique pour risque d'intervention	1 038 412	23 748	0	1 062 161
> Provision technique pour mise en conformité réglementaire	13 203	0	2 728	10 475
Total des Provisions Techniques	1 051 615	23 748	2 728	1 072 636

(K€)	31/12/2014	Appels	Remboursements	31/12/2015
> Certificats d'associés	0	280 203	0	280 203
Total certificats d'associés	0	280 203	0	280 203

Les dettes subordonnées sont constituées des certificats d'association et des dépôts de garantie des adhérents :

(K€)	31/12/2014	Appels	Remboursements	31/12/2015
Dépôts de garantie	1 537 072	15 015	90 998	1 461 090
Certificats d'associés	542 738	0	661	542 077
Total dettes subordonnées	2 079 811	15 015	91 659	2 003 167

5.1.4. Actif immobilisé

(K€)	31/12/2014	Acquisitions	Sorties	31/12/2015
Immobilisations corporelles, incorporelles et financières	1 223	149	43	1 329
Immobilisations incorporelles	487	116	0	604
> Logiciels	39	29	0	68
> Logiciels (PHD)	262	0	0	262
> Site web	187	0	0	187
> Base adhérents - Immobilisations en cours	0	75	0	75
> Logiciels - Immobilisations en cours	0	12	0	12
Immobilisations corporelles	622	33	3	652
> Installations générales et agencement	329	22	0	351
> Matériel de bureau et informatique	75	2	0	76
> Mobilier	217	9	3	224
Immobilisations financières	114	0	40	74
> Divers	6	0	1	5
> Dépôts de garantie versés	109	0	40	69
Projet indemnisation 20 jours	13 149	4 427	1 700	15 877
Projet 20 jours - Immobilisation en exploitation	11 853	3 607	0	15 460
Projet 20 jours - Immobilisation en cours	1 296	821	1 700	417
Total actif immobilisé	14 373	4 576	1 743	17 206

Le FGDR a procédé à des investissements bruts sur des actifs immobilisés à hauteur de 4,6 M€ en 2015. Les investissements ont été quasi exclusivement réalisés sur les développements informatiques liés au projet 20 jours, à hauteur de 4,4 M€. Ce projet démarré en 2012 est entré en phase opérationnelle depuis 2014. Des développements supplémentaires sont en cours pour adapter le système à la nouvelle directive DGSD2 permettant notamment une réduction du délai d'indemnisation de 20 jours à 7 jours, l'indemnisation des dépôts exceptionnels temporaires et l'échange d'informations entre fonds de garantie européens pour les indemnisations transfrontalières.

En 2013, le coût global de l'investissement avait été fixé à un montant de 15 316 K€. Ce coût a fait l'objet d'une provision dite « pour mise en conformité réglementaire » prélevée sur les capitaux propres, destinée à être reprise au fur et à mesure des amortissements (2 728 K€ en 2015). Pour tenir compte des adaptations nécessaires et mettre le système en conformité avec la directive DGSD2, un premier budget complémentaire de 2 M€ a été approuvé en 2014 ; un second budget complémentaire de 0,9 M€ a été approuvé en 2015 pour financer des travaux informatiques qui s'étaleront jusqu'en 2017.

5.1.5. Amortissements

(K€)	31/12/2014	Dotations	Reprises	31/12/2015
Immobilisations corporelles, incorporelles et financières	487	109	1	595
Immobilisations incorporelles	346	39	0	385
> Logiciels	39	1	0	40
> Logiciels (PHD)	262	0	0	262
> Site web	46	37	0	84
Immobilisations corporelles	141	70	1	211
> Installations générales et agencement	37	39	0	76
> Matériel de bureau et informatique	61	7	0	68
> Mobilier	43	23	1	66
Projet indemnisation 20 jours	2 113	2 852	0	4 965
Projet 20 jours - Immobilisation en exploitation	2 113	2 852	0	4 965
Projet 20 jours - Immobilisation en cours	0	0	0	0
Total amortissements	2 600	2 960	1	5 560

5.1.6. Créances et dettes

5.1.6.1. État des créances

Montants bruts (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Créances à moins d'un an	3 371	4 728
Créances à plus d'un an	204 532	204 780
Total créances	207 903	209 508

Les créances à plus d'un an sont constituées par les coûts des interventions passées dont le FGDR cherche à récupérer tout ou partie dans le cadre des procédures qu'il a engagées. Elles sont systématiquement provisionnées à 100%. L'augmentation constatée en 2015 pour 248 K€ provient des frais engagés sur le sinistre EGP pour la gestion des contentieux en cours et financés par la provision constituée à l'origine du sinistre.

Les créances à moins d'un an sont composées de cotisations annuelles en cours de recouvrement pour 3 355 K€, du montant des sanctions pécuniaires à encaisser pour 1 070 K€, de dépens à récupérer pour 303 K€ (cf. point 5.1.7. ci-après).

5.1.6.2. État des dettes

(K€)	31/12/2014	31/12/2015
Dettes à moins d'un an	95 699	134 799
Dettes entre 1 et 5 ans	1 446 601	1 328 854
Dettes à plus de 5 ans	542 738	542 077
Total dettes	2 085 038	2 005 730

Les dettes à moins d'un an incluent principalement les dépôts de garantie d'une durée de 5 ans provenant de l'ancienne génération, constitués en 2011 et venant à échéance en 2015 ; s'y ajoutent les dépôts de garantie à 360 jours constitués en 2015 dans le nouveau cadre réglementaire ; les uns et les autres seront remboursés à la fin de l'année 2016.

Les dettes comprises entre 1 et 5 ans sont constituées par les dépôts de garantie de l'ancienne génération, d'une durée de cinq ans, reçus de 2012 à 2014.

Les dettes à plus de 5 ans sont constituées par les certificats d'association souscrits par les adhérents aux deux mécanismes de garantie des dépôts et des titres.

Les strates annuelles des dépôts de garantie se décomposent comme suit :

(K€)	Garantie des Espèces	Garantie des Titres	Garantie des Cautions	Garantie Fonds de résolution national	Total
Année 2011	105 823	7 921	3 477	0	117 221
Année 2012	299 309	7 321	3 416	0	310 046
Année 2013	497 732	7 223	3 447	0	508 402
Année 2014	499 612	7 245	3 549	0	510 406
Année 2015	0	7 402	3 910	3 703	15 015
Total	1 402 476	37 111	17 800	3 703	1 461 090

5.1.7. Valeurs mobilières de placement

5.1.7.1. Fonds communs de placement

Noms	Nombre de parts	Prix de revient global (K€)	Valeur liquidative globale 31/12/2015 (K€)	Plus ou moins value latente (K€)
Total FCP Actions		150 168	220 765	70 597
Halevy A1	53 194	60 180	90 389	30 209
Halevy A2	41 531	44 856	67 071	22 215
Halevy A3	41 672	45 132	63 304	18 173
Total FCP Obligations		737 918	782 331	44 413
Halevy O1	102 839	119 324	131 390	12 066
Halevy O2	194 780	229 596	246 543	16 947
Halevy O3	175 429	206 966	216 786	9 820
Halevy O4	149 583	182 032	187 611	5 580
Total FCP Monétaires		2 317 350	2 317 347	-3
Halevy M2	158 551	207 372	207 374	2
Halevy M3	495 053	629 405	629 396	-10
Halevy M9	360 973	421 941	421 945	4
Halevy M10	485 290	558 811	558 787	-24
Halevy M13	240 781	281 596	281 615	19
Halevy M14	213 602	218 224	218 231	6
Total Fonds commun de placement		3 205 436	3 320 443	115 007

Les moins-values des FCP monétaires ont été provisionnées en fin d'année pour 34 K€ (cf Annexe 5.3.3.1.2.).

5.1.7.2. Contrats de capitalisation

Montants (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Contrats de capitalisation (1)	0	50 000
Intérêts courus (1)	0	873
Contrats de capitalisation (2)	0	50 000
Intérêts courus (2)	0	200
Total	0	101 074

Les contrats de capitalisation représentent un nouveau type d'investissement. Le FGDR a souscrit à deux contrats de capitalisation pour 50 M€ chacun. Les intérêts courus de 1 073 K€ ont été intégralement provisionnés pour tenir compte de la pénalité de sortie en cas de désinvestissement avant 4 années de détention. Cette pénalité est égale, au maximum, au rendement de la première année.

De par sa liquidité et sa garantie en capital, le contrat de capitalisation constitue un arbitrage par rapport à un placement monétaire pour le FGDR. Dans les conditions de marché actuelles, le rendement des fonds monétaires est quasi nul ce qui est équivalent au rendement des contrats de capitalisation en cas de cession avant 1 an. Ainsi, la provision se justifie par le fait que les contrats de capitalisation constituent une source de rendement potentielle par rapport aux fonds monétaires mais qui ne commence à être acquise qu'après une année de détention.

5.1.8. Produits à recevoir

Montants bruts (K€)	31/12/2014	31/12/2015
Adhérents : pénalités à recevoir	0	7
Sanctions pécuniaires (AMF)	2 070	1 070
Intérêts bancaires à recevoir	NS	NS
Remboursement de dépens à recevoir	301	303
Total	2 372	1 381

Les dépens à recevoir correspondent aux sommes versées aux avoués des parties adverses dans l'affaire du Crédit Martiniquais, après la décision défavorable de la Cour d'appel de Paris rendue en 2008. Cette décision ayant été cassée par la Cour de Cassation en 2010, ces dépens devront être restitués. Cependant, considérant que le litige n'est toujours pas jugé au fond, mais que son prolongement entrave leur recouvrement auprès des parties adverses et en accentue l'incertitude, ce montant est intégralement provisionné depuis 2012.

Suivi des sanctions pécuniaires (K€) :

Stock au 31/12/2014	Sanctions prononcées année 2015	Paielements reçus année 2015	Stock au 31/12/2015
2 070	555	1 555	1 070

Suivi des provisions sur sanctions pécuniaires (K€) :

Provision au 31/12/2014	Dotations	Reprises	Provision au 31/12/2015
1 070	25	28	1 067

Après application de cette méthode et compte tenu des mouvements de l'exercice, l'impact en résultat des sanctions pécuniaires s'élève à 558 K€ pour l'exercice 2015. Le stock de sanctions à encaisser s'élève à 1 070 K€ au 31 décembre 2015, montant provisionné à hauteur de 1 067 K€.

5.1.9. Charges à payer

(K€)	31/12/2014	31/12/2015
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	806	498
Dettes fiscales et sociales	428	484
Dettes envers les adhérents (intérêts à servir)	3 515	624
Total	4 749	1 606

5.1.10. Charges constatées d'avance

Au 31 décembre 2015, les charges constatées d'avance se décomposent comme suit :

	(K€)
Loyer et charges locatives	101
Assurances	7
Entretien et maintenance	17
Abonnement	3
Cotisations	4
Documentation	6
Total	138

5.1.11. Provisions pour risques et charges

(K€)	31/12/2014	Augmentations	Diminutions	31/12/2015
Indemnités retraite	690	112		802
Provision pour sinistre	9 152		9 152	0
Provisions diverses	41		21	21
Provisions pour risque - contrats de capitalisation	0	1 074		1 074
Total	9 883	1 186	9 173	1 896

La provision pour sinistre liée au sinistre EGP a été intégralement reprise fin 2015. Une part de cette provision (250 K€) l'a été pour financer les frais de gestion des contentieux italiens supportés au cours de l'année ; le solde (8 902 K€) a été repris en considération de la disparition du risque indemnitaire : en effet, au terme des contentieux qui se sont déroulés devant le Tribunal administratif de Paris, après rejet de toutes les réclamations, toutes les décisions du FGDR ont été validées et sont devenues définitives. À partir de 2016, les frais de gestion des contentieux italiens dans lesquels le FGDR est partie civile afin d'obtenir réparation de son préjudice, impacteront directement la charge du mécanisme de garantie des investisseurs.

5.1.12. Indemnités de départ en retraite

À la clôture de l'exercice 2015, une provision pour indemnités de départ en retraite est constituée pour un montant total de 802 K€. Elle concerne l'ensemble des salariés du FGDR.

5.1.13. Fonds de résolution unique (FRU)

Le FGDR a collecté la totalité des contributions 2015 pour le compte du mécanisme de résolution. Si le mécanisme de résolution était exclusivement national jusqu'au 31 décembre 2015, le mécanisme européen de résolution unique, notamment le Fonds correspondant (FRU) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. La part des contributions revenant au FRU lui a été reversée en janvier 2016. Ces contributions ont donc été comptabilisées différemment selon qu'elles doivent être transférées au FRU (918 M€) ou rester à l'actif du FRN (12 M€). S'agissant des contributions destinées à être transférées au FRU en 2016, le FGDR a rempli un rôle de simple « collecteur » qui explique qu'elles soient comptabilisées, au 31/12/2015, à l'actif en trésorerie et au passif en dette envers le FRU (cf détail en Annexe 5.3.1.1.1.).

5.1.14. Engagements hors bilan

Néant.

> 5.2.

Le compte de résultat

5.2.1. Compte de résultat général

K€ (produits + ; charges -)	31/12/2014 12 mois	31/12/2015 12 mois	Variation 2015/2014
Produits	25 749	21 555	
Cotisations	20 583	20 480	-1 %
Résultat sur retrait d'agréments	3 851	510	-87 %
Autres produits	1 315	565	-57 %
Coût des sinistres	4 178	8 752	
Frais de gestion des risques	-829	-400	-52 %
Provisions sur sinistres	5 007	9 152	83 %
Résultat financier	555	96	
Produits financiers (actions et obligations)	0	0	
Produits financiers (FCP monétaires)	4 083	753	-82 %
Produits financiers (Contrat de capitalisation)	0	1 074	
Provisions pour risque (Contrat de capitalisation)	0	-1 074	
Provision pour dépréciation VMP	0	-34	
Provisions pour intérêts à servir aux adhérents	-3 528	-622	
Frais généraux	-5 278	-6 655	
Frais de structure	-4 487	-5 357	19 %
Frais directement affectables	-4	8	
Frais d'exploitation Projet 20 jours	-788	-1 306	66 %
Provision technique pour risque d'intervention	-25 204	-23 748	
Résultat	0	0	

5.2.2. Compte de résultat par mécanisme :

K€ (produits + ; charges -) 31/12/2015 - 12 mois	Garantie des Espèces	Garantie des Titres	Garantie des Cautions	Mécanisme de résolution (1)	Totaux
Produits	7 866	4 982	66	8 641	21 555
Cotisations	7 570	4 263	5	8 641	20 480
Résultat sur retrait d'agrément	292	158	60	0	510
Autres produits	3	561	1	0	565
Coût des sinistres	-129	8 881	0	0	8 752
Frais de gestion des risques	-129	-271	0	0	-400
Provisions sur sinistres	0	9 152	0	0	9 152
Résultat financier	70	20	4	3	96
Produits financiers	676	32	8	3	718
Provisions intérêts adhérents	-605	-12	-4	0	-622
Frais généraux	-5 217	-745	-183	-510	-6 655
Frais de structure	-3 911	-753	-183	-510	-5 357
Frais directement affectables	0	8	0	0	8
Frais d'exploitation Projet 20 jours	-1 306	0	0	0	-1 306
Résultat avant provision technique	2 590	13 137	-113	8 134	23 748

(1) Le mécanisme de résolution concerne le fonds de résolution national (FRN) ; cependant les charges supportées pour la levée des contributions 2015 destinées au fonds de résolution unique (FRU) lui ont été rattachées en raison de leur nature et de l'unicité de l'appel des contributions au cours de l'exercice. Pour 2015, les charges imputables à la levée des contributions destinées au FRU s'élèvent à 392 K€, soit les trois quarts des charges imputées au mécanisme ; ce pourcentage est cohérent avec la proportion des adhérents affectés à chaque fonds de résolution.

5.2.3. Les produits

Au titre de l'exercice 2015, les cotisations ordinaires étaient intégralement éligibles au mécanisme d'engagement gagé par des dépôts de garantie ; ces dépôts de garantie se sont élevés à :

- pour la garantie des titres : 7 402 K€ ;
- pour la garantie des cautions : 3 910 K€.
- pour le Fonds de résolution national (mécanisme de résolution) : 3 703 K€

Par ailleurs, le mécanisme Espèces a bénéficié d'une cotisation définitive de 7 595 K€ en 2015 pour financer les frais de structure du FGDR et une cotisation exceptionnelle a été appelée en décembre 2015 pour le mécanisme titres à hauteur de 4 258 K€ pour en poursuivre la reconstitution des capitaux propres après les interventions passées (cf. note Annexe 5.3.1.1.3).

Le FGDR a collecté les contributions pour le mécanisme de résolution dont 8 641 K€ pour le Fonds de résolution national.

Jusqu'à la publication des arrêtés du 27 octobre 2015 (cf. chapitre 1 relatif au cadre législatif et réglementaire), les dépôts de garantie étaient automatiquement convertis en cotisations en cas de retrait d'agrément. Il en a résulté un produit sur retraits d'agrément de 510 K€, essentiellement pour le mécanisme espèces.

Les autres produits enregistrent les sanctions pécuniaires infligées par l'AMF aux adhérents du FGDR (pour un montant de 558 K€ net des variations de provisions) qui, en vertu de la loi, sont affectées au mécanisme des titres. En 2015, quatre nouvelles sanctions ont été enregistrées pour 555 K€ ; elles n'ont pas fait l'objet d'appel et ont toutes été réglées. Par ailleurs, deux anciennes sanctions datant de 2012, pour un total de 1 000 K€, ont été recouvrées.

En 2015, le montant brut des sanctions à recevoir (créance), figurant au bilan du mécanisme titres s'élève à 1 070 K€, provisionné à hauteur de 1 067 K€. La règle de provisionnement est exposée en note Annexe 5.3.2.a).

5.2.4. Charges sur sinistres

Les charges supportées par le FGDR ont été les suivantes :

Mécanisme	Sinistre	Frais (K€)	Solde / Récupération de la créance (K€)	Variation de la provision (K€)	Coût des Sinistres (K€)
Espèces	Crédit Martiniquais	-129	0	0	-129
Titres	EGP	-250	0	9 152	8 902
Titres	Dubus SA	-21	0	0	-21
Totaux		-400	0	9 152	8 752

5.2.4.1. Intervention du FGDR au profit des clients de l'Européenne de Gestion Privée

Au total, depuis l'origine, les charges engendrées pour ce sinistre s'élèvent à 22 436 K€ (dont 8 616 K€ d'indemnités et 13 820 K€ de frais de gestion). Pour mémoire, il convient de rapprocher ce montant du risque indemnitaire initial qui avait été évalué à 60 M€, si le FGDR ne s'était pas attelé à la démonstration du caractère fallacieux des avoirs clientèle affichés au moment de la défaillance. La charge de gestion imputable sur l'exercice 2015 s'élève à 250 K€ ; elle correspond uniquement à des frais d'avocats pour le suivi des contentieux italiens dans lesquels le FGDR s'est constitué partie civile afin d'obtenir réparation de son préjudice.

5.2.4.2. Intervention du FGDR au profit de Dubus SA

En 2013, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution est intervenu de façon préventive auprès de la Dubus SA, entreprise d'investissement dont le siège était à Lille. L'intervention du FGDR a consisté dans le versement d'une avance égale à cette insuffisance de cantonnement des avoirs en espèces de la clientèle. Un premier versement est intervenu le 5 décembre 2013 à concurrence de 3 500 K€. Début 2014, 307 K€ complémentaires avaient été versés portant le total à 3 807 K€. En 2015, il n'y a pas eu de versement supplémentaire. Le reliquat des frais engagés en 2015 pour gérer cette intervention s'élève à 21 K€ et a été passé en charge. Le coût de cette intervention pèse intégralement sur le mécanisme de garantie des titres.

Par ailleurs, la reconstitution des fonds propres du mécanisme de garantie des titres a été poursuivie. Le schéma retenu consiste à lever, chaque année, une cotisation exceptionnelle égale au tiers de la charge constatée l'année précédente et des deux années antérieures. En 2015, une cotisation exceptionnelle de 4 250 K€ a donc été perçue.

5.2.4.3 Intervention du FGDR au profit du Crédit Martiniquais

S'ajoutent aux dépenses qui précèdent 129 K€ de frais d'avocats au titre du contentieux Crédit Martiniquais.

5.2.5. Dépenses du « chantier 20 jours »

Les dépenses d'investissements 2015 se sont élevées à 2 728 K€ portant ainsi l'investissement total à 15 877 K€. La part de ces investissements mise en service a fait l'objet d'un amortissement sur une durée de 5 ans, générant une dotation de 2 852 K€ sur l'exercice. Cette dotation est financée par une reprise de la provision pour mise en conformité réglementaire correspondant aux amortissements des investissements du premier lot, soit 2 728 K€.

Les dépenses du projet comptabilisées en charges se sont élevées à 1 306 K€ et correspondent aux dépenses d'exploitation et de maintenance. (cf paragraphe 3.3)

5.2.6. Résultat financier

Le résultat financier est positif à concurrence de 96 K€.

Les produits financiers, de 753 K€, correspondent aux plus-values extériorisées sur le portefeuille monétaire.

Le rendement comptable des FCP monétaires s'élève à 0,027 %.

Les charges financières, dont les principes de détermination sont indiqués au 5.3.2.c de l'annexe, correspondent principalement aux provisions relatives à la rémunération des certificats d'association et des dépôts de garantie ; elles s'élèvent à 622 K€. Compte tenu du caractère tardif de leur souscription en fin d'année et devant la faiblesse des produits financiers enregistrés en compte de résultat sur l'exercice 2015, le conseil de surveillance a décidé que, exceptionnellement, les certificats d'associés ne donneront pas droit à rémunération au titre de l'année 2015.

5.2.7. Frais de structure

En raison de la mutation du FGDR, les frais de structure se sont significativement accrus, notamment les frais de personnel et les frais de siège, hors « chantier 20 jours » proprement dit.

5.2.7.1. Charges de personnel

Les charges de personnel s'élèvent à 3 439 K€ soit +18 % par rapport à 2014. En 2015, le FGDR a continué son plan de recrutement pour atteindre la cible fixée à 14 personnes. L'augmentation des charges s'explique principalement par le recrutement de deux personnes et l'effet « année pleine » des trois embauches de 2014.

Effectif moyen en équivalent temps plein (ETP)

Personnel permanent :

(ETP)	Année 2014	Entrées	Sorties	Année 2015
Cadres	9,91	2,01	0	11,92
Non-cadres	1	0	0	1
Total	10,91	2,01	0	12,92

Personnel temporaire :

(ETP)	Année 2014	Année 2015
CDD	0,7	0,6
Intérimaires	0,1	0,1
Total	0,8	0,7

5.2.7.2. Frais de siège

I/ Locaux

Les charges locatives ont fait l'objet d'un ajustement de la provision par le bailleur avec un rappel sur 2014 et par conséquent, une hausse des charges en 2015, ce qui explique l'augmentation de 13 %.

II/ Missions, déplacements et relations publiques

La variation de ce poste pour 348 K€ s'explique par les raisons suivantes :

- Conformément aux dispositions du 3^o alinéa du c) du III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, le FGDR peut affecter à des actions éducatives dans le domaine financier une partie du produit des sanctions pécuniaires infligées par l'AMF. Le montant qui a été alloué à ces actions en 2015 par le conseil de surveillance s'est élevé à 100 K€, comme les années précédentes.
- L'organisation de l'Executive Committee (EXCO) de l'IADI à Paris au printemps 2016 (cf. chapitre 1), assorti d'une conférence de haut niveau sur le thème de la diversité des modèles de garantie des dépôts, requiert une préparation et un engagement financier dès 2015 avec une charge de 171 K€ cette année.

- Les dirigeants du FGDR ont poursuivi leur investissement dans les instances internationales, au niveau de l'EFDI comme de l'IADI, en prenant une part accrue dans les travaux communautaires et de définition des standards internationaux afin de mieux faire prendre en compte la dimension européenne et certaines spécificités nationales (+27 K€).
- La nouvelle réglementation suite aux arrêtés du 27 octobre 2015 (cf.3.2.1) a impliqué une mise à jour du site web et des plaquettes du FGDR (+30 K€).

III/ Honoraires et prestations externes

Un appel d'offres a été lancé en 2015 pour la remise en concurrence de la gestion financière des fonds obligataires et se terminera en 2016 (+44 K€ en honoraires de gestion de trésorerie par rapport à 2014).

La diminution des honoraires « Autres » (-45 %) s'explique par les moindres recrutements réalisés en 2015 par rapport à 2013 et 2014.

K€ (produits+ ; charges -) 31/12/2015	Réalisé 31/12/2014	Réalisé 31/12/2015	Variation 2015 / 2014
Charges de personnel	2 920	3 439	18 %
Salaires bruts	1 716	1 876	9 %
Charges patronales	1 048	1 382	32 %
Autres (dont jetons de présence)	156	181	16 %
Frais de siège	1 044	1 455	39 %
Locaux	479	540	13 %
Informatique	231	228	-1 %
Fournitures,documentations et télécom	65	58	-11 %
Missions, déplacements et relations publiques	149	497	235 %
Autres (taxes générales, assurance RC)	121	132	9 %
Honoraires et prestations externes	537	483	-10 %
Audit, comptabilité et contrôle interne	311	287	-8 %
Gestion de trésorerie	62	107	71 %
Autres	164	90	-45 %
Charges exercice antérieur	-14	-21	
Totaux	4 487	5 357	19 %

5.2.7.3. Le résultat

- Le résultat avant dotation à la provision technique pour risque d'intervention s'élève à 23 748 K€. Il se répartit ainsi :
- 2 590 K€ pour le mécanisme espèces ;
 - 13 137 K€ pour le mécanisme investisseurs, incluant la reprise de provision liée à l'appréciation du risque sur le sinistre EGP d'un montant de 9 152 K€ ;
 - -113 K€ pour le mécanisme cautions ;
 - 8 134 K€ pour le mécanisme de résolution.

Conformément à la norme comptable et fiscale établie pour le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, ce montant de 23 748 K€ sera intégralement viré en provision technique pour intervention afin de mettre le résultat comptable à zéro.

Les comptes du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution relatifs à l'exercice 2015 ont été approuvés par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 30 mars 2016.

> 5.3. Annexe

La présente annexe fait partie intégrante des comptes annuels.

5.3.1. Règles et méthodes comptables

5.3.1.1. Principes généraux

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) est une personne morale de droit privé qui a été créée par la loi n°99-532 du 25 juin 1999 sur l'épargne et la sécurité financière. Le cadre juridique qui lui est applicable a été modifié de façon sensible par l'ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, par laquelle ont été transposées en droit français les directives européennes DGSD2 et BRRD, ainsi que par les arrêtés du 27 octobre 2015 qui ont été pris application de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier tel que modifié par cet ordonnance (cf. chapitre 1).

L'article L. 312-10 du code monétaire et financier prévoit que le conseil de surveillance du FGDR en adopte le règlement intérieur qui est ensuite soumis à l'homologation du ministre chargé de l'économie. L'article 2-4 du règlement intérieur en vigueur jusqu'à la publication de l'ordonnance du 20 août 2015 prévoyait que « *la comptabilité du FGDR répond aux règles comptables retenues pour les sociétés commerciales dans les conditions arrêtés par le conseil de surveillance sur proposition du directoire* ». Cette disposition était destinée à adapter les règles du plan comptable général aux particularités du FGDR. Ladite ordonnance impose une refonte de ce règlement intérieur. Cette refonte est en cours (cf. chapitre 1, point 1.3) ; en particulier, les dispositions de nature comptable que contient le règlement intérieur doivent désormais tenir compte de la compétence attribuée par le législateur à l'Autorité des Normes Comptables. En attendant la conclusion des travaux correspondants, les comptes de l'exercice 2015 ont été arrêtés et approuvés dans la continuité des dispositions antérieures.

5.3.1.1.1. Les mécanismes de garantie

Le FGDR gère trois mécanismes de garantie :

- La **garantie des dépôts** instituée par les articles L.312-4 et suivants du code monétaire et financier qui a pour objet d'indemniser les clients des établissements de crédit en cas d'indisponibilité de leurs

dépôts ou autres sommes laissées en compte qu'il doit restituer à ses clients ;

- La **garantie des investisseurs** instituée par les articles L. 322-1 et suivants du code monétaire et financier qui a pour objet d'indemniser les investisseurs clients d'un prestataire de service d'investissement, qu'il soit établissement de crédit ou simple entreprise d'investissement (à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille), en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que des dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement et effectués auprès d'une entreprise d'investissement ;
- La **garantie des cautions** instituée par les articles L. 313-50 et suivants du code monétaire et financier qui a pour objet d'honorer, en cas de défaillance d'un établissement habilité à les délivrer en vertu de son agrément par l'ACPR, les engagements de caution exigés par un texte législatif ou réglementaire pris par cet établissement au profit de personnes physiques ou morales de droit privé.

L'adhésion au FGDR est obligatoire et résulte automatiquement de l'agrément de l'établissement concerné en vue de l'activité considérée. La mise en œuvre de la garantie est déclenchée par l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) lorsqu'elle constate qu'un établissement n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les dépôts ou les instruments financiers qui lui ont été confiés, ou lorsqu'il n'est plus en mesure d'honorer les cautions qu'il a délivrées.

Le FGDR peut aussi intervenir à titre préventif sur proposition de l'ACPR dans le cadre de chacun des trois mécanismes.

5.3.1.1.2. Mécanisme de résolution : Les contributions au FRU et au FRN

Le FGDR a collecté les cotisations 2015 pour le compte du mécanisme de résolution créé en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 « de séparation et de régulation des activités bancaires » et de l'ordonnance précitée du 20 août 2015. Si seul le Fonds de résolution national (FRN) existait en 2015, en revanche l'entrée en vigueur du Mécanisme de Résolution Unique (MRU) et du Fonds de résolution unique (FRU) européen qui en est l'instrument était acquise de façon certaine et définitive dès le 1er janvier 2016, comme était certain et définitif le montant de la contribution levée en 2015 qui devait lui être reversé dès le début de 2016. En conséquence, considérant que les contributions destinées au FRU n'étaient détenues

qu'à titre temporaire et que la dette du FGDR envers le FRU était constituée dès l'origine de leur encaissement, les sommes correspondantes ont été isolées dans le bilan en disponibilités (ou en créances sur les adhérents dont le règlement était en retard) et une dette d'égal montant a été reconnue au passif.

La levée a été opérée à 30 % sous forme d'engagements de paiement, assortis de dépôts de garantie en espèces dans les livres du FGDR, auxquels doivent souscrire tous les établissements concernés. Les engagements de paiement attendant aux contributions destinées au FRU lui étaient transmissibles. La tâche unique du FGDR en la matière a tenu à la collecte des contributions, mais aussi des engagements de paiement.

Dans la mesure où le FGDR continuera d'être un simple opérateur d'encaissement et de reversement des contributions destinées au FRU, celui-ci ne sera pas isolé en bilan puisque son bilan serait vide de ressources et de trésorerie ; les lignes de charge correspondant à ces opérations seront incluses dans le « mécanisme de résolution » avec une mention spécifique qui en indiquera le montant.

5.3.1.1.3. Ressources du FGDR

Outre la participation à certains financements d'actions de résolution, les ressources du FGDR sont dédiées à l'indemnisation et aux interventions préventives qui étaient déjà prévues par le code monétaire et financier ; elles sont spécifiques à chaque mécanisme. Elles sont définies dans l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources du FGDR (cf. chapitre 1 relatif au cadre législatif et réglementaire) et sont constituées par :

- des certificats d'association nominatifs et non négociables, souscrits par l'établissement adhérent au moment de son adhésion (sauf pour la garantie des cautions), portant intérêt selon les conditions fixées par le conseil de surveillance sur proposition du directoire, remboursables lors du retrait d'agrément ;
- des certificats d'associés, institués par le I de l'article L. 312-7 du code monétaire et financier et dont le régime a été précisé par l'arrêté du 27 octobre 2015 : il s'agit d'un titre en capital ayant une durée indéterminée, rémunéré par délibération du conseil de surveillance sur proposition du directoire. Les certificats d'associés sont remboursables lors du retrait d'agrément sur décision du conseil de surveillance (cf. 3.2.1.b) ;
- des cotisations acquises définitivement ;
- depuis 2003, les cotisations appelées chaque année pour les différents mécanismes pouvaient ne pas être versées en tout ou partie, à condition que l'adhérent

s'engage à le faire à première demande et verse un dépôt de garantie d'égal montant dans les livres du FGDR d'une durée de cinq ans. Les dépôts de garantie sont restitués à leur expiration s'ils n'ont pas été utilisés pour financer une intervention. Dans le cadre des arrêtés du 27 octobre 2015, le conseil détermine la part des contributions susceptibles d'être souscrite par les adhérents sous forme d'engagement de paiement, ces engagements étant gagés par des dépôts de garantie de même montant ; leur durée est fixée par le conseil de surveillance. Les engagements et les dépôts de garantie reçus en 2015 ont une durée de 360 jours.

La délibération mentionnée au I de l'article L312.10 du code monétaire et financier prévoit pour chaque appel de contribution, sa répartition entre chacune des formes de ressources.

En cas d'insuffisance de ressources, le FGDR peut emprunter auprès de ses adhérents et lever des contributions extraordinaires.

Les modes de comptabilisation des différents types de contributions varient en fonction de leur nature juridique : les cotisations sont inscrites en compte de résultat, les dépôts de garantie couvrant les engagements de paiement et les certificats d'association en dettes subordonnées envers les adhérents et les certificats d'associés, en capitaux propres.

Les règles comptables sont celles du plan comptable général qui s'appliquent aux sociétés commerciales. Les états financiers ont été établis en conformité avec le règlement de l'Autorité des Normes comptables n° 2015-06 du 23 novembre 2015 relatif au Plan Comptable Général, sous réserve des adaptations justifiées par les particularités propres au FGDR qui sont arrêtées par le conseil de surveillance sur proposition du directoire.

Ressources et emplois d'une part, produits et charges d'autre part, sont répartis par mécanisme de garantie, et par nature.

Chaque intervention du FGDR fait l'objet d'une gestion et d'une comptabilisation distincte.

L'administration a arrêté un régime fiscal spécifique qui se caractérise ainsi :

- les cotisations sont exonérées de TVA (lettre de la Direction de la Législation Fiscale du 18 avril 2000) ;
- les excédents de résultat peuvent donner lieu à la constitution d'une provision pour risque d'intervention, intégralement déductible de la base imposable à l'impôt sur les sociétés, non distribuable aux

adhérents, et susceptible d'être reprise en cas de déficit (lettre de la Direction de la Législation Fiscale du 30 octobre 2000) ;

- la taxe professionnelle, remplacée depuis 2010 par la Contribution Économique Territoriale, est due selon les règles de droit commun adaptées à l'activité du FGDR (lettre de la Direction de la Législation Fiscale du 3 avril 2002).

Les conventions générales comptables ont été appliquées en conformité avec le Plan Comptable Général, dans le respect du principe de prudence, et suivant les hypothèses de base suivantes :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes ;
- indépendance des exercices.

5.3.1.1.4. Nouvelle clé de répartition des frais de structure

Plusieurs raisons expliquent la modification de la clé de répartition :

- Avec la croissance programmée des ressources du mécanisme de garantie des dépôts, selon l'ancienne clé, celui-ci risquait de finir par porter la quasi-totalité des frais de structure alors que cela ne correspond pas à la réalité : les autres mécanismes, notamment la garantie des titres, occupent les équipes de façon significative, même en l'absence d'intervention, ne serait-ce que pour la gestion des adhérents et la communication avec le public ;
- La création des mécanismes de résolution, notamment du FRN dont la gestion est confiée au FGDR, implique de les isoler et de reconnaître la part de charges qui leur est propre ; en particulier, même si les contributions destinées au FRU n'apportent pas de fonds propres supplémentaires au FGDR, elles nécessitent une mobilisation certaine et une gestion complète dans la « base adhérents » ;
- Dans le nouveau cadre réglementaire, et notamment pour les opérations « Home-Host Coopération » (H2C), il faudra être capable d'affecter les frais généraux en cas d'intervention pour en déterminer le coût complet ;
- La croissance qu'ont connue les frais de structure depuis quatre ans pour permettre au FGDR de remplir ses obligations invite enfin à davantage de précision pour mieux justifier les coûts de chaque mécanisme en régime de croisière, tant vis-à-vis des autorités que des adhérents.

La nouvelle clé de répartition des frais de structure est calculée, d'une part en fonction du nombre d'adhérents par mécanisme pour les personnes qui sont

directement chargées de la gestion des adhérents, et d'autre part en fonction d'une estimation du temps passé sur chaque mécanisme pour le reste du personnel. En dehors de l'hypothèse d'une intervention, cette estimation est globale et forfaitaire. La clé proportionnelle qui résulte de la combinaison de ces deux facteurs est ensuite appliquée sur les salaires des effectifs et au prorata sur l'ensemble des frais de structure.

Par ailleurs :

- Le « projet 20 jours » reste intégralement affecté à la garantie des dépôts ;
- Les cotisations sont appelées par mécanisme et affectées en conséquence ;
- Les sanctions pécuniaires (autres produits) sont affectées au mécanisme « Investisseurs » ainsi que les dons aux organismes ;
- Le coût de chaque sinistre, y compris les frais de gestion directement imputables, est affecté, par sinistre, au mécanisme concerné.

Enfin, la répartition des produits financiers demeure inchangée : elle est effectuée au prorata des ressources bilancielle de chaque mécanisme.

Les adaptations résultant des spécificités du FGDR sont exposées ci-après.

5.3.2. Compte de résultat

Afin de décrire au mieux l'activité de placement des fonds, les opérations d'intervention, et la rémunération des certificats d'associé ou d'association ainsi que des dépôts de garantie laissés par les adhérents, les soldes intermédiaires de gestion et les regroupements suivants, dérogatoires, ont été adoptés :

a) Les produits de l'exercice sont constitués des cotisations définitives et des sanctions pécuniaires infligées par l'Autorité des Marchés Financiers aux adhérents de la garantie des investisseurs ainsi que des pénalités demandées aux adhérents (autres produits).

La procédure interne de comptabilisation des sanctions pécuniaires est la suivante :

- comptabilisation systématique de la sanction dès son prononcé par l'AMF, sous réserve de l'expiration du délai d'appel ;
- provision systématique de même montant, sauf si :
 - > absence d'appel devant le Conseil d'État (ou appel rejeté) ;
 - > et solvabilité certaine du débiteur (appréciation différenciée selon que le redevable est une personne physique ou une personne morale, et dans ce dernier cas selon sa situation) ;
- reprise de la provision au fil des encaissements.

b) Coût des sinistres : les charges et produits suivants, propres à chaque intervention, sont isolés dans des comptes distincts et directement imputés à celle-ci :

- la charge des indemnités versées aux bénéficiaires des garanties ;
- la charge des interventions préventives ;
- les frais de gestion des sinistres ;
- les provisions constituées en vue de faire face aux risques ou charges liés à un sinistre spécifique avant leur imputation définitive ;
- les prélèvements sur ressources destinés au financement final d'un sinistre.

c) Résultat financier : il inclut les produits et charges provenant de la gestion de la trésorerie, les provisions à caractère financier et les provisions pour rémunération à servir aux certificats d'associés, aux certificats d'association et aux dépôts de garantie. Les principes de rémunération de ces instruments sont détaillés dans l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du FGDR :

- les certificats d'associé sont rémunérés après délibération du conseil de surveillance sur proposition du directoire. Au titre de l'exercice 2015, considérant qu'ils avaient été souscrits en toute fin d'année et à titre exceptionnel, le conseil de surveillance a décidé de ne pas en servir ;
- les certificats d'association sont rémunérés selon les conditions fixées par le conseil de surveillance ;
- les engagements de paiement sont rémunérés sur décision du directoire.

d) Frais généraux : ils incluent les frais de personnel, les charges externes qui ne sont pas directement imputables à un sinistre, les dotations aux amortissements, ainsi que les impôts et taxes.

e) Provision technique pour risque d'intervention : l'excédent de résultat est systématiquement et intégralement affecté à la provision technique pour risque d'intervention. Une reprise peut être effectuée en cas de déficit.

f) Provision pour mise en conformité réglementaire : Compte tenu de la nature réglementaire de l'obligation qui est à l'origine du « chantier 20 jours », afin de couvrir ses coûts futurs d'investissement et d'accompagnement, et considérant que la décision de l'engager a été prise de façon irréversible en 2012, il a été décidé de créer une « provision pour mise en conformité réglementaire » représentative des coûts d'investissement correspondant aux travaux de spécification et de développement du système « Informatique Cœur ». La création de cette provision était justifiée par la

création du système d'information (la SIC) destiné à mettre le FGDR en mesure de satisfaire à ses contraintes légales et réglementaires d'indemnisation des déposants. En revanche, les évolutions ultérieures de la SIC, notamment celles qui sont motivées par l'évolution du cadre européen (transposition de la directive de 2014 dite DGSD2 relative à la garantie des dépôts) n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle provision puisque l'investissement est engagé au fur et à mesure de l'apparition du besoin ou de l'obligation. La provision a été dotée par prélèvement sur la provision technique pour risque d'intervention. Elle est reprise au fur et à mesure de la comptabilisation des amortissements correspondant aux postes pour lesquels elle a été constituée, et s'élève à 10,5 M€ à la fin de l'année 2015. En raison de son objet elle est imputée directement et intégralement sur le mécanisme « espèces ».

5.3.3. Bilan

a) Les fonds propres comprennent :

- En capitaux propres, la provision technique pour risque d'intervention et les certificats d'associés,
- En dettes subordonnées :
 - > les certificats d'association souscrits par les adhérents ;
 - > les dépôts de garantie laissés par les adhérents.

b) Provisions pour risques :

Avant la publication des arrêtés du 27 octobre 2015, dès que le FGDR intervenait pour un sinistre, le coût final de son intervention faisait l'objet d'une estimation et donnait lieu à la constitution d'une provision pour risque qui était ensuite réévaluée en fonction de l'évolution du dossier. Elle était utilisée au fur et à mesure de la constatation des charges et du règlement des indemnités.

Pour les nouvelles éventuelles interventions du FGDR qui interviendront postérieurement au 27 octobre 2015, et en cas de pertes subies par le FGDR au titre de l'un des mécanismes mentionnés au II de l'article L. 312-4 du code monétaire et financier, les pertes s'imputeront en premier lieu sur les certificats d'associés puis sur les certificats d'association de l'adhérent faisant l'objet de l'intervention du FGDR, puis en deuxième lieu sur les certificats d'associés puis sur les certificats d'association des autres adhérents, en dernier lieu sur les réserves.

Les engagements contractés au titre des indemnités de fin de carrière sont évalués sur la base des droits acquis de l'ensemble du personnel en activité et des salaires au 31 décembre de chaque année. Il n'est pas appliqué de coefficients d'actualisation ni de rotation du personnel.

5.3.3.1. Règles d'évaluation

Les éléments inscrits en comptabilité sont évalués selon la méthode des coûts historiques.

5.3.3.1.1. Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations).

Les amortissements des matériels de bureau et informatiques sont calculés suivant le mode dégressif. Les amortissements des autres immobilisations sont calculés suivant le mode linéaire et en fonction de la durée probable d'utilisation :

Logiciels	1 an
Base de gestion des adhérents	5 ans
Installations générales	8 à 10 ans
Matériels de bureau et informatiques	3 ans
Mobilier	5 à 10 ans
Site Web	5 ans
Projet 20 jours	5 ans

Les règles résultant de l'application du règlement ANC 2014-03 n'ont pas d'incidence sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et n'affectent pas leur comparabilité avec les comptes des exercices précédents.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, un test de dépréciation est réalisé lorsqu'un indice laisse penser qu'un élément d'actif corporel ou incorporel a pu perdre notablement de sa valeur. Les immobilisations détenues ne se prêtent ni à une répartition par composants en raison de leur faible complexité, ni à des tests de dépréciation en raison de leur nature.

5.3.3.1.2. Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée pour couvrir la différence.

Les ressources du FGDR sont gérées globalement, dans des fonds communs de placements dédiés. Leur gestion est déléguée à des opérateurs spécialisés sélectionnés au terme de procédures d'appels d'offres régulièrement rouvertes. Les objectifs de gestion sont d'abord la sécurité du principal et la liquidité des fonds, puis la performance. Les FCP sont répartis en trois catégories répondant chacune à des règles de gestion précises et uniformes :

- les FCP investis en actions (Halévy A1 à A3) ;
- les FCP à gestion obligataire (Halévy O1 à O4) ;
- les FCP investis en produits monétaires (Halévy M2 à M14).

La valeur d'inventaire est constituée par la valeur liquidative au 31 décembre. Les résultats des seuls FCP monétaires sont généralement dégagés au moins une fois par an en fin d'année. Les moins-values latentes éventuelles des FCP « actions », « obligations » et « monétaires » sont provisionnées.

Le FGDR souscrit également des contrats de capitalisation en fonds euros auprès de compagnies d'assurance dont le rating est supérieur ou égal à A.

5.3.3.1.3. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur nominale en raison d'un risque de non-recouvrement total ou partiel.

> 5.4. Rapports des commissaires aux comptes

(cf. pages suivantes)

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Siège Social : 65, rue de la Victoire – 75009 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2015

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

MAZARS

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil de Surveillance, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des principes comptables et des règles de présentation arrêtés par le Conseil de Surveillance, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution à la fin de cet exercice.

II - Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

▪ Règles et principes comptables

Le paragraphe 5.3.1 de l'annexe expose les règles comptables et de présentation des comptes qui sont spécifiques au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Ces règles ont été approuvées par le Conseil de Surveillance en application de l'article 2.4 du Règlement Intérieur approuvé par la décision n° 2000-01 du Comité de Réglementation Bancaire et Financière et homologué par arrêté du Ministère chargé de l'Economie en date du 6 septembre 2000.

Le paragraphe 5.3.1.1.2 décrit le mode d'enregistrement comptable des contributions au Fonds de Résolution Unique et au Fonds de Résolution National en application de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 « de séparation et de régulation des activités bancaires » et de l'ordonnance précitée du 20 août 2015.

Le paragraphe 5.3.2.f décrit le traitement comptable retenu pour la provision au titre du « chantier 20 jours » au 31 décembre 2015.

Dans le cadre de notre appréciation des principes comptables, nous avons examiné la conformité des règles comptables et de présentation suivies par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution avec celles arrêtées par le Conseil de Surveillance et décrites dans l'annexe aux comptes.

▪ Estimations comptables

Le provisionnement des risques relatifs aux sinistres constitue un domaine d'estimation comptable significative. Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution constitue des provisions pour couvrir les risques relatifs aux sinistres fondés sur des estimations de coût et de récupération. Les paragraphes 5.1.5.1, 5.1.10, 5.2.4, 5-3-2 b) et 5-3-3 b) précisent les incertitudes inhérentes aux estimations et hypothèses retenues pour la détermination des provisions relatives aux sinistres.

Dans le cadre de notre appréciation de ces estimations, nous avons examiné les éléments d'information disponibles sur la base desquels ces estimations se sont fondées et avons procédé à l'appréciation de leur caractère raisonnable.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

FGDR

Comptes Annuels
Exercice clos le
31 décembre 2015

III – Vérifications et informations spécifiques

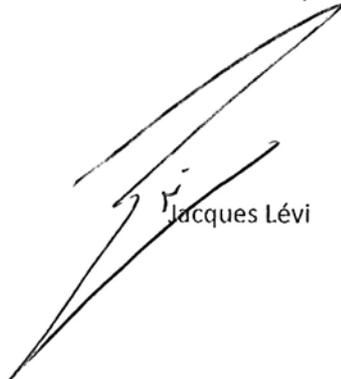
Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directoire.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Courbevoie, le 13 mai 2016

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Jacques Lévi

Mazars



Guillaume Potel

FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Siège social : 65 rue de la Victoire, 75009 PARIS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2015

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

MAZARS

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AU COURS DE L'EXERCICE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nous avons été informés que la convention suivante, déjà approuvée par le Conseil de Surveillance au cours d'exercices antérieurs, a pris fin de plein droit en date du 15 janvier 2015 et n'a pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

FGDR

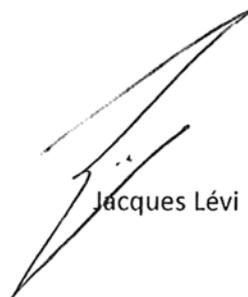
Exercice clos le
31/12/2015

Le Conseil de Surveillance du 8 décembre 2010 a approuvé le projet de convention entre le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution et le CIC. Par cette convention, conclue le 3 janvier 2011, le CIC s'engage à prendre partiellement à sa charge les indemnités de licenciement de Monsieur François de LACOSTE LAREYMONDIE dans l'hypothèse où le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution serait amené à le licencier.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Courbevoie, le 13 mai 2016

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



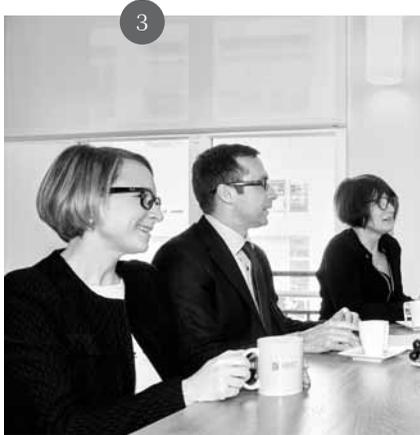
Jacques Lévi

Mazars



Guillaume Potel

L'équipe du FGDR



❶ Alexia Prudhomme *Comptable contrôleur de gestion* • Pauline Habauzit *Spécialiste en opérations d'indemnisation* • Romain Lancar *Spécialiste en opérations d'indemnisation* • Arnaud Schangel *Directeur financier* • Sylvie Derozières *Directrice de la communication* • Thierry Dissaux *Président du Directoire* ❷ François de Lacoste Lareymondie *Membre du Directoire* • Marion Delpuech *Spécialiste en opérations d'indemnisation senior* • Clara Cohen *Directrice juridique* • Patrice Bouchet *Adjoint au Directeur des*

2



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

4



7



9



opérations • Sarah Chetouane *Spécialiste en opérations d'indemnisation senior* • Pierre Dumas *Directeur des opérations* • Corinne Chicheportiche *Responsable de la gestion des adhérents* ③ Marion Delpuech • Patrice Bouchet • Corinne Chicheportiche ④ Patrice Bouchet • Sarah Chetouane • Pierre Dumas ⑤ Alexia Prudhomme • Pauline Habauzit • Romain Lancar ⑥ Le Comité Exécutif ⑦ Le Directoire ⑧ Arnaud Schangel ⑨ Sylvie Derozières



FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS ET
DE RÉOLUTION

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION
65, rue de la Victoire – 75 009 PARIS – France / T + 33 (01) 58 18 38 08 / F +33 (0)1 58 18 38 00

contact@garantiedesdepots.fr / www.garantiedesdepots.fr